
RN 19 - DEVIATION DE PORT-SUR-SAONE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de la déviation de Port-sur-Saône,
- au classement en route express de la déviation de Port-sur-Saône,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Volume 4 : DOSSIERS DE MISE EN COMPATIBILITE DES POS

Novembre 2011

RN 19 - DEVIATION DE PORT-SUR-SAONE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de la déviation de Port-sur-Saône,
- au classement en route express de la déviation de Port-sur-Saône,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Volume 4 : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES POS

Commune de Bougnon

Novembre 2011

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	2
2. NOTICE DE PRESENTATION.....	2
2.1. La procédure de mise en compatibilité – cadre législatif et réglementaire.....	2
2.2. Le projet de déviation de Port-sur-Saône	2
2.2.1. Présentation générale du projet.....	2
2.2.2. Présentation détaillée du projet au droit de la commune de Bougnon	2
2.3. Les incidences de l'opération sur le POS de Bougnon.....	4
2.3.1. Le document d'urbanisme de Bougnon en vigueur	4
2.3.2. Incidences de l'opération sur le POS.....	4
2.4. Pièces du POS sur lesquelles porte la mise en compatibilité	4
2.4.1. Le rapport de présentation.....	4
2.4.2. Le règlement.....	4
2.4.3. Le document graphique du zonage	4
3. PIECES DU POS EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS PROPOSEES.....	5
3.1. Le rapport de présentation.....	5
3.2. Le règlement.....	5
3.2.1. Dispositions applicables aux zones naturelles.....	6
3.2.2. Dispositions particulières	9
3.3. Le document graphique du zonage	9

1. PREAMBULE

Le présent dossier de mise en compatibilité du POS est établi dans le cadre du projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN 19.

Ce projet, réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage Etat – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté, fait par ailleurs l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, en vue des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

Le plan d'occupation des sols (POS) opposable de la commune de Bougnon ne prévoit pas la réalisation du projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN 19. Il doit donc être mis en compatibilité conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme.

2. NOTICE DE PRESENTATION

2.1. La procédure de mise en compatibilité – cadre législatif et réglementaire

La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Bougnon est réalisée dans le cadre des dispositions prévues par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du Code de l'urbanisme. Elle est appliquée, car l'incompatibilité de l'opération avec le POS opposable de Bougnon a été constatée.

Il s'agit d'une procédure conduite par l'Etat, contrairement aux procédures de modification ou de révision prévues à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme, conduites à l'initiative et sous la responsabilité des collectivités locales.

▪ Article L. 123-16 du Code de l'urbanisme

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un POS ne peut intervenir que si, conformément à l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme :

- l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS qui en est la conséquence ;
- l'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet de l'opération ne sont alors pris que lorsque les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint et après avis du Conseil Municipal.

Ainsi l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols. Après examen des modifications induites au POS de la commune de Bougnon, l'acte déclaratif d'utilité publique du projet sera réputé valoir approbation des modifications portées.

▪ Article R. 123-23 du Code de l'urbanisme

Les modalités de mise en compatibilité, définies à l'article R. 123-23 du Code de l'urbanisme, sont les suivantes :

- Le Préfet informe de la nature de l'opération et de ses implications sur le plan d'occupation des sols, le Maire, ainsi que les Présidents du Conseil régional, du Conseil général et des organismes consulaires, - le Préfet réunit, pour examiner le projet de mise en compatibilité du POS, les personnes sus-citées ainsi que les représentants de l'Etat intéressés, dans le cadre d'un examen conjoint, qui a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.
- Simultanément, le Préfet ouvre par arrêté l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS. Cette enquête s'ouvre et s'exécute conformément aux dispositions des articles R. 11-14-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le présent dossier, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête, ainsi que le procès-verbal de la réunion ayant pour objet l'examen conjoint, sont soumis pour avis par le Préfet au Conseil Municipal. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.
- Le Ministre chargé de l'Urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du POS, lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du Préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du POS de Bougnon figurera en complément du dossier de POS en vigueur et ne sera opposable aux tiers, qu'après publication de l'arrêté ministériel déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN 19.

2.2. Le projet de déviation de Port-sur-Saône

2.2.1. Présentation générale du projet

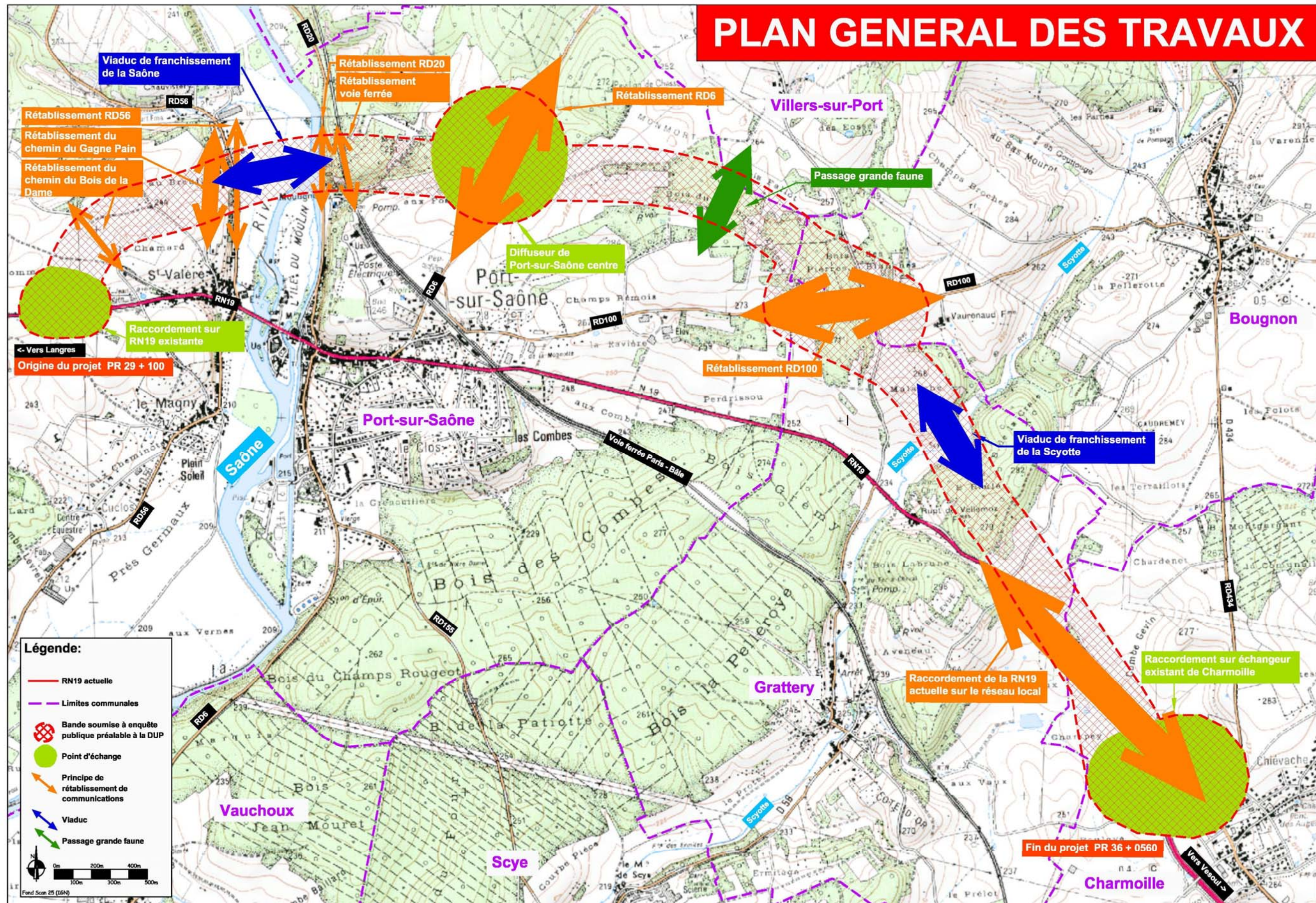
Le projet consiste en l'aménagement à 2x2 voies de la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, sur environ 7 km, entre l'Ouest de la commune de Port-sur-Saône, au Nord du lieu-dit « La Rieppe », et le diffuseur de Charmoille existant, à l'extrémité Est.

La déviation, réalisée en tracé neuf, comportera deux chaussées séparées par un terre-plein central, chaque chaussée comportant deux voies.

La bande soumise à enquête publique de ce projet, traverse d'Ouest en Est les communes de Port-sur-Saône, Villers-sur-Port, Bougnon, Grattery et Charmoille.

2.2.2. Présentation détaillée du projet au droit de la commune de Bougnon

La bande soumise à enquête publique s'inscrit en partie au niveau du bois des Pierres Blanches, puis impacte des parcelles agricoles, en évitant toutefois les parcelles de la ferme Vaurenaud de Bougnon.



2.3. Les incidences de l'opération sur le POS de Bougnon

2.3.1. Le document d'urbanisme de Bougnon en vigueur

La commune de Bougnon dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26 octobre 1984. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 16 décembre 1988 et d'une modification simplifiée approuvée le 10 décembre 2010.

2.3.2. Incidences de l'opération sur le POS

La bande DUP du projet de déviation de Port-sur-Saône s'inscrit au sein des zones NC et ND.

La zone NC est une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de leur richesse du sol ou du sous-sol.

Les constructions et installations liées à la réalisation des équipements publics et collectifs sont admises, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol, nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

La zone ND est une zone non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison de la qualité du paysage et des sites.

Les constructions et installations liées à la réalisation des équipements publics sont admises, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui y sont liés.

Par ailleurs, la présence d'espaces boisés classés (EBC) n'est pas compatible avec le projet de déviation de Port-sur-Saône. En effet, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. La délimitation d'une partie des EBC doit donc être modifiée.

Le POS opposable n'est donc pas compatible dans ses dispositions actuelles avec le projet de déviation de Port-sur-Saône. Il convient de le mettre en compatibilité, afin de prendre en considération le projet dans les documents d'urbanisme.

2.4. Pièces du POS sur lesquelles porte la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du POS de Bougnon porte sur les pièces suivantes :

2.4.1. Le rapport de présentation

Le chapitre IV du rapport de présentation (« Superficies des zones du plan d'occupation des sols ») est modifié pour la partie concernant les surfaces des espaces boisés classés.

2.4.2. Le règlement

Le projet s'inscrit au sein des terrains classés en zones NC et ND, dont les caractéristiques d'occupation du sol actuelles sont incompatibles avec le projet.

Afin de rendre le règlement compatible avec la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône, les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure, seront admis dans les zones concernées (NC et ND).

La liste des espaces boisés classés à conserver est modifiée en tenant compte du déclassement de l'EBC au niveau du Bois des Pierres Blanches.

La liste des emplacements réservés est complétée par l'inscription du projet, objet de ce dossier.

Des dispositions particulières concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies sont introduites, afin de tenir compte du statut de route express de la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19.

2.4.3. Le document graphique du zonage

La bande déclarée d'utilité publique est reportée sur le plan de zonage du POS. Elle est inscrite en emplacement réservé au bénéfice de l'Etat pour la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône.

L'emprise des espaces boisés classés est réduite pour supprimer la protection des espaces boisés classés à l'intérieur de la bande déclarée d'utilité publique et donc permettre le défrichage dans les secteurs concernés.

3. PIECES DU POS EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS PROPOSEES

3.1. Le rapport de présentation

Le chapitre IV du rapport de présentation (« Superficies des zones des zones du plan d'occupation des sols ») est modifié pour la partie concernant les surfaces des espaces boisés classés.

SUPERFICIES DES ZONES DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

Les surfaces des différentes zones du POS et des espaces boisés classés de la commune de Bougnon sont les suivantes :

Zones	Surfaces (en ha)
U	30
NA	8
NAY	4
NC	669
ND	207
(dont espaces boisés classés)	62

SUPERFICIES DES ZONES DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

Les surfaces des différentes zones du POS et des espaces boisés classés de la commune de Bougnon sont les suivantes :

Zones	Surfaces (en ha)
U	30
NA	8
NAY	4
NC	669
ND	207
(dont espaces boisés classés)	52,2

3.2. Le règlement

▪ Modification des dispositions applicables aux zones NC et ND

Outre les dispositions actuelles du règlement des zones NC et ND, les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, les ouvrages, affouillements et exhaussements du sol liés à la réalisation de l'infrastructure, seront autorisés dans ces secteurs après mise en compatibilité.

A cet effet, le présent dossier fait figurer :

- le règlement actuel de la zone NC,
- le règlement futur de la zone NC, en tenant compte du projet,
- le règlement actuel de la zone ND,
- le règlement futur de la zone ND, en tenant compte du projet.

▪ Modification des dispositions particulières

La liste des espaces boisés classés à conserver est modifiée en tenant compte du déclassement de l'EBC au niveau du Bois des Pierres Blanches.

La liste des emplacements réservés est complétée par l'inscription du projet, objet de ce dossier.

Des dispositions particulières concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies sont introduites, afin de tenir compte du statut de route express de la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19.

3.2.1. Dispositions applicables aux zones naturelles

▪ ZONE NC

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de leur richesse du sol ou du sous-sol.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I – Rappels

- 1 - L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- 2 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

II – Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1 - Les constructions et installations liées à la réalisation des équipements publics et collectifs.

III – Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- 1 - L'aménagement et l'extension (accolés ou non) des constructions, activités et établissements existants ou autorisés sous réserve :
 - qu'il soit préalablement doté des équipements publics de desserte en voirie, eau, électricité de caractéristiques suffisantes,
 - qu'il ne soit pas susceptible de gêner l'extension ou l'aménagement d'une exploitation agricole voisine existante.

- 2 - Les constructions à usage d'habitation (logements de fonction situés à proximité du siège d'exploitation) et d'activité directement liées et nécessaires :
 - . aux activités agricoles, horticoles,
 - . à la transformation du bois (activités économiques non polluantes liées à l'exploitation du bois).
- 3 - Les constructions liées aux activités préalablement autorisées dans la zone.
- 4 - Les locaux professionnels et installations classées nécessaires aux activités agricoles et sylvicoles
- 5 - Les affouillements et exhaussements de sol (nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées).

ARTICLE NC 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

I – Rappel

Sans objet.

II – Interdictions

Les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article NC 1 sont interdites et notamment :

- 1 - Les constructions à usage
 - d'habitation
 - hôtelier
 - de commerce et d'artisanat
 - de bureaux et de services
 - industriel
 - d'entrepôts commerciaux
 - de stationnement
- 2 - Les lotissements :
 - à usage d'habitation
 - à usage d'activités.
- 3 - Les installations classées.
- 4 - Les caravanes isolées.
- 5 - Les terrains de caravanage.
- 6 - Les terrains de camping.
- 7 - Dans la catégorie des installations et travaux divers :
 - . les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouverts au public
 - . les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules.
- 8 - Les carrières.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de leur richesse du sol ou du sous-sol.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I – Rappels

- 1 - L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- 2 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

II – Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1 - Les constructions et installations liées à la réalisation des équipements publics et collectifs.
- 2 - Les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.

III – Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- 1 - L'aménagement et l'extension (accolés ou non) des constructions, activités et établissements existants ou autorisés sous réserve :
 - qu'il soit préalablement doté des équipements publics de desserte en voirie, eau, électricité de caractéristiques suffisantes,
 - qu'il ne soit pas susceptible de gêner l'extension ou l'aménagement d'une exploitation agricole voisine existante.
- 2 - Les constructions à usage d'habitation (logements de fonction situés à proximité du siège d'exploitation) et d'activité directement liées et nécessaires :
 - . aux activités agricoles, horticoles,
 - . à la transformation du bois (activités économiques non polluantes liées à l'exploitation du bois).
- 3 - Les constructions liées aux activités préalablement autorisées dans la zone.
- 4 - Les locaux professionnels et installations classées nécessaires aux activités agricoles et sylvicoles
- 5 - Les affouillements et exhaussements de sol (nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées).

ARTICLE NC 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

I – Rappel

Sans objet.

II – Interdictions

Les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article NC 1 sont interdites et notamment :

- 1 - Les constructions à usage
 - d'habitation
 - hôtelier
 - de commerce et d'artisanat
 - de bureaux et de services
 - industriel
 - d'entrepôts commerciaux
 - de stationnement
- 2 - Les lotissements :
 - à usage d'habitation
 - à usage d'activités.
- 3 - Les installations classées.
- 4 - Les caravanes isolées.
- 5 - Les terrains de caravanage.
- 6 - Les terrains de camping.
- 7 - Dans la catégorie des installations et travaux divers :
 - . les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouverts au public
 - . les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules.
- 8 - Les carrières.

▪ **ZONE ND**

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE ND

Il s'agit d'une zone non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison de la qualité du paysage et des sites.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I – Rappels

- 1 - L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- 2 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 3 - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.

II – Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions et installations liées à la réalisation des équipements publics.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt et des carrières (secteur NDC).

III – Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les affouillements et exhaussements nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.
- Dans le secteur ND C1'exploitation des carrières et les bâtiments liés à cette activité à condition que ces bâtiments soient démontables en fin d'exploitation.
- Les installations publics de loisirs.

ARTICLE ND 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

I – Rappel

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

II – Interdictions

Les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article ND 1 sont interdites.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE ND

Il s'agit d'une zone non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison de la qualité du paysage et des sites.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I – Rappels

- 1 - L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- 2 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 3 - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.

II – Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions et installations liées à la réalisation des équipements publics.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt et des carrières (secteur NDC).

- Les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.

III – Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les affouillements et exhaussements nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.
- Dans le secteur ND C1'exploitation des carrières et les bâtiments liés à cette activité à condition que ces bâtiments soient démontables en fin d'exploitation.
- Les installations publics de loisirs.

ARTICLE ND 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

I – Rappel

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

II – Interdictions

Les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article ND 1 sont interdites.

3.2.2. Dispositions particulières

▪ **LISTE DES ESPACES BOISES CLASSES A CONSERVER**

LISTE DES ESPACES BOISES CLASSES A CONSERVER
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

Parcelles A₁ 972 "Bois Jacquot"
A₅ 582 et 1011 "Bois des Pierres Blanches"
B₆ 924 "Bois de la Bouloye"
B₆ 1001, 1002 et 1003 "La grande Bouloye"
A₃ 518 et 992 "Bois de la Craie"

LISTE DES ESPACES BOISES CLASSES A CONSERVER
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

Parcelles A₁ 972 "Bois Jacquot"
B₆ 924 "Bois de la Bouloye"
B₆ 1001, 1002 et 1003 "La grande Bouloye"
A₃ 518 et 992 "Bois de la Craie"

▪ **LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

Emplacements réservés au bénéfice de la commune

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé
1	Création d'une voie de desserte des zones NA le long de la rue du Moulin
2	Création d'une voie de desserte des zones NA le long de la rue de la Pellerotte

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

La liste des emplacements réservés est complétée par l'inscription de l'opération, objet de ce dossier.

Emplacements réservés au bénéfice de la commune

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé
1	Création d'une voie de desserte des zones NA le long de la rue du Moulin
2	Création d'une voie de desserte des zones NA le long de la rue de la Pellerotte

Emplacement réservé au bénéfice de l'Etat

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé	Surface approximative
3	Déviation de Port-sur-Saône	23,1 ha

▪ **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES**

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

Néant.

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

En bordure des voies ci-après, les constructions doivent être implantées compte-tenu d'un recul par rapport à l'axe défini comme suit :

Route Nationale 19 (déviation)

En-dehors des espaces urbanisés des communes : 100 mètres

En application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme, cette disposition ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

3.3. Le document graphique du zonage

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- le document graphique actuel,
- le document graphique du zonage futur, en tenant compte du projet : **inscription du projet en emplacement réservé, modification des espaces boisés classés.**

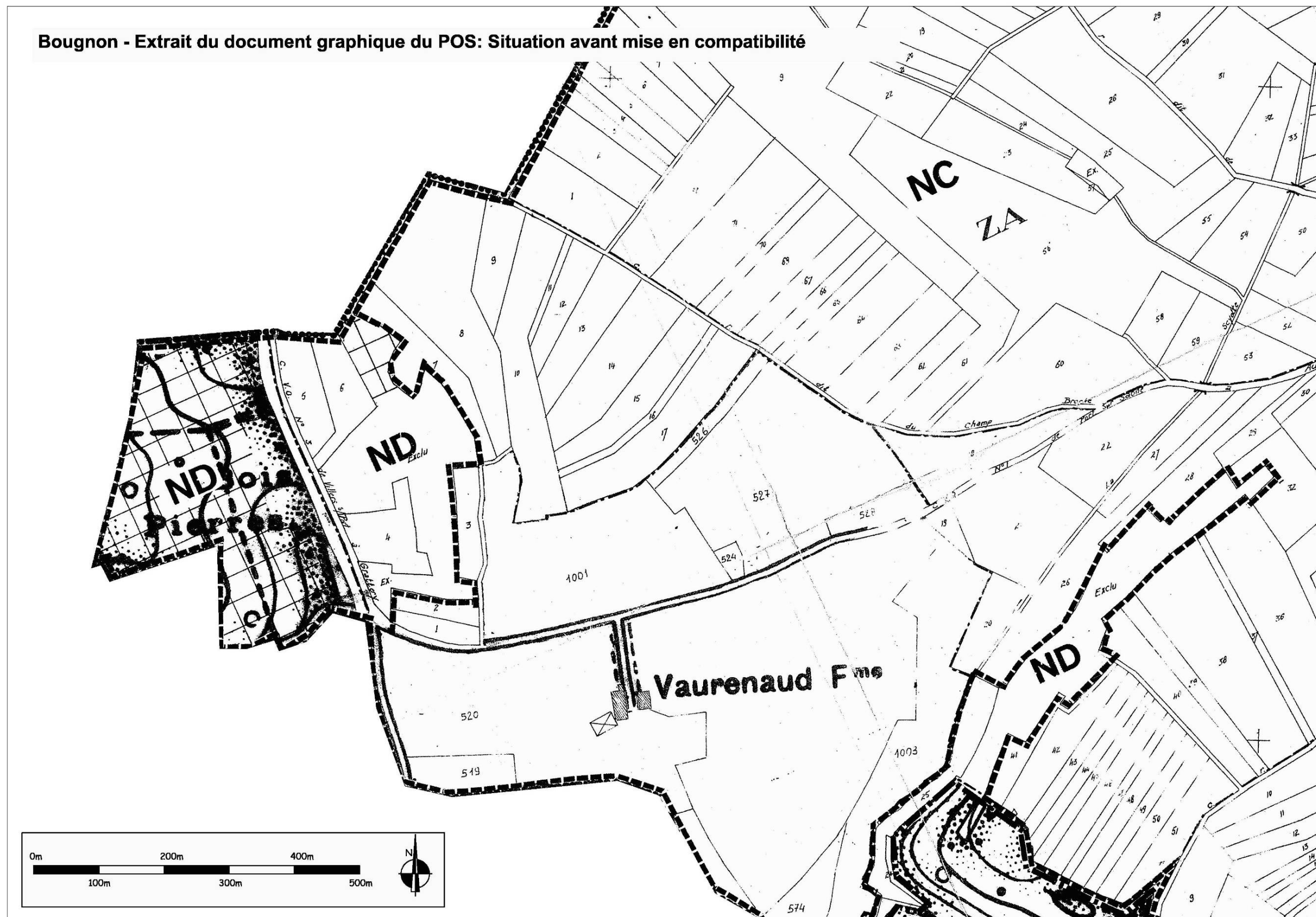
Les fonds de plan utilisés sont extraits des plans du POS en vigueur.

En situation actuelle (avant mise en compatibilité), la surface totale d'espace boisé classé au POS de Bougnon est d'environ 62 ha.

La surface d'espace boisé classé déclassée dans le cadre du projet de déviation de la RN 19 s'élève à 9,8 ha.

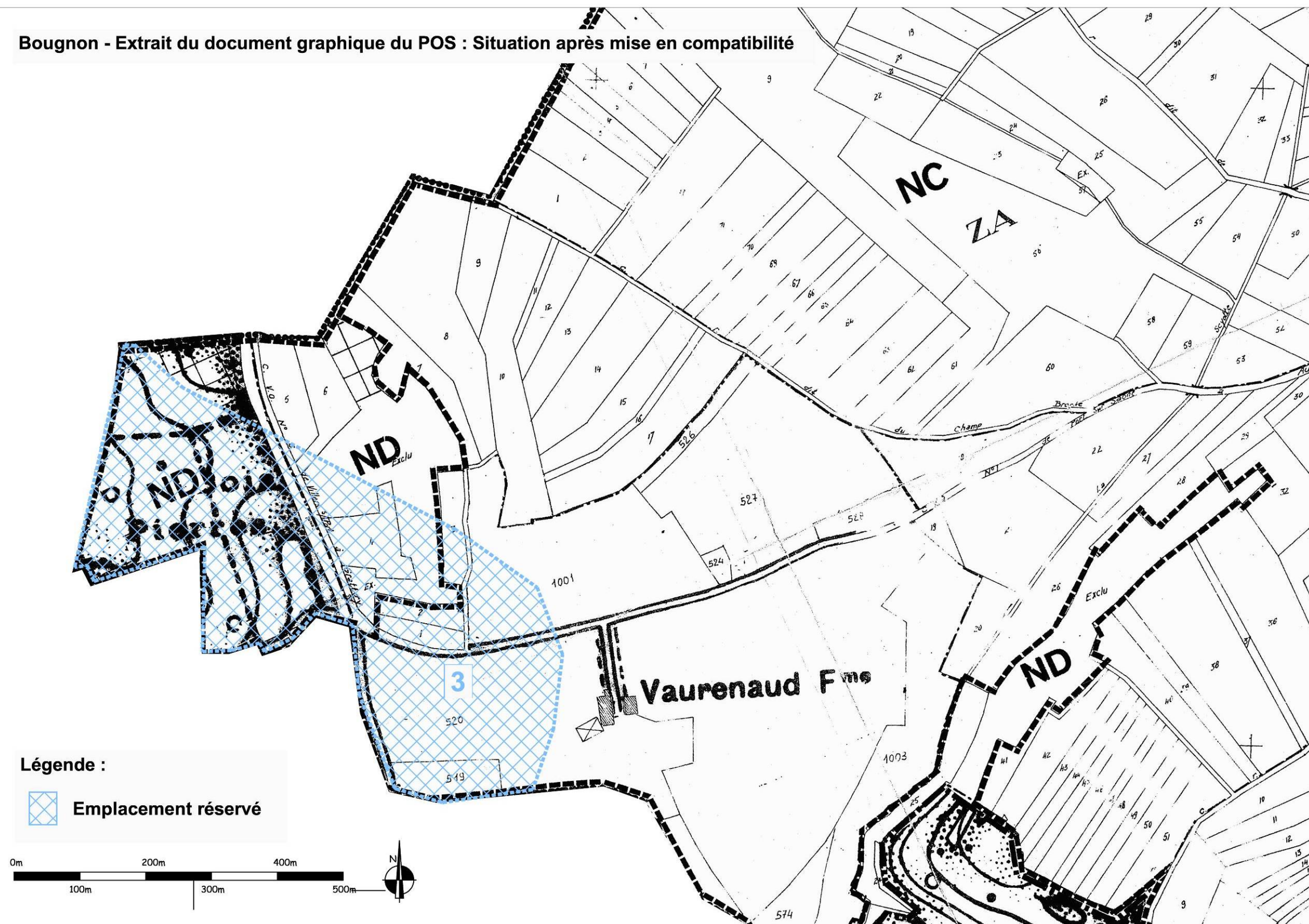
Après mise en compatibilité, la surface totale d'espace boisé classé au POS de Bougnon sera d'environ 52,2 ha.

▪ **EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU POS DE BOUGNON – SITUATION ACTUELLE (AVANT MISE EN COMPATIBILITE)**



▪ **EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU POS DE BOUGNON – SITUATION FUTURE (APRES MISE EN COMPATIBILITE)**

Bougnon - Extrait du document graphique du POS : Situation après mise en compatibilité



RN 19 - DEVIATION DE PORT-SUR-SAONE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de la déviation de Port-sur-Saône,
- au classement en route express de la déviation de Port-sur-Saône,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Volume 4 : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES POS

Commune de Charmoille

Novembre 2011

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	2
2. NOTICE DE PRESENTATION.....	2
2.1. La procédure de mise en compatibilité – cadre législatif et réglementaire.....	2
2.2. Le projet de déviation de Port-sur-Saône	2
2.2.1. Présentation générale du projet.....	2
2.2.2. Présentation détaillée du projet au droit de la commune de Charmoille.....	2
2.3. Les incidences de l'opération sur le POS de Charmoille	4
2.3.1. Le document d'urbanisme de Charmoille en vigueur.....	4
2.3.2. Incidences de l'opération sur le POS.....	4
2.4. Pièces du POS sur lesquelles porte la mise en compatibilité	4
2.4.1. Le rapport de présentation.....	4
2.4.2. Le règlement.....	4
2.4.3. Le document graphique du zonage	4
3. PIECES DU POS EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS PROPOSEES.....	5
3.1. Le rapport de présentation.....	5
3.2. Le règlement.....	5
3.2.1. Dispositions applicables aux zones urbaines	6
3.2.2. Dispositions applicables aux zones naturelles.....	10
3.2.3. Dispositions particulières	16
3.3. Le document graphique du zonage	17

1. PREAMBULE

Le présent dossier de mise en compatibilité du POS est établi dans le cadre du projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN 19.

Ce projet, réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage Etat – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, fait par ailleurs l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, en vue des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

Le plan d'occupation des sols (POS) opposable de la commune de Charmoille ne prévoit pas la réalisation du projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN 19. Il doit donc être mis en compatibilité conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme.

2. NOTICE DE PRESENTATION

2.1. La procédure de mise en compatibilité – cadre législatif et réglementaire

La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Charmoille est réalisée dans le cadre des dispositions prévues par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du Code de l'urbanisme. Elle est appliquée, car l'incompatibilité de l'opération avec le POS opposable de Charmoille a été constatée.

Il s'agit d'une procédure conduite par l'Etat, contrairement aux procédures de modification ou de révision prévues à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme, conduites à l'initiative et sous la responsabilité des collectivités locales.

▪ Article L. 123-16 du Code de l'urbanisme

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un POS ne peut intervenir que si, conformément à l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme :

- l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS qui en est la conséquence ;
- l'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet de l'opération ne sont alors pris que lorsque les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint et après avis du Conseil Municipal.

Ainsi l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols. Après examen des modifications induites au POS de la commune de Charmoille, l'acte déclaratif d'utilité publique du projet sera réputé valoir approbation des modifications portées.

▪ Article R. 123-23 du Code de l'Urbanisme

Les modalités de mise en compatibilité, définies à l'article R. 123-23 du Code de l'urbanisme, sont les suivantes :

- Le Préfet informe de la nature de l'opération et de ses implications sur le plan d'occupation des sols, le Maire, ainsi que les Présidents du Conseil régional, du Conseil général et des organismes consulaires, - le Préfet réunit, pour examiner le projet de mise en compatibilité du POS, les personnes sus-citées ainsi que les représentants de l'Etat intéressés, dans le cadre d'un examen conjoint, qui a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.
- Simultanément, le Préfet ouvre par arrêté l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS. Cette enquête s'ouvre et s'exécute conformément aux dispositions des articles R. 11-14-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le présent dossier, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête, ainsi que le procès-verbal de la réunion ayant pour objet l'examen conjoint, sont soumis pour avis par le Préfet au Conseil Municipal. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.
- Le Ministre chargé de l'Urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du POS, lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du Préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du POS de Charmoille figurera en complément du dossier de POS en vigueur et ne sera opposable aux tiers, qu'après publication de l'arrêté ministériel déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN 19.

2.2. Le projet de déviation de Port-sur-Saône

2.2.1. Présentation générale du projet

Le projet consiste en l'aménagement à 2x2 voies de la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, sur environ 7 km, entre l'Ouest de la commune de Port-sur-Saône, au Nord du lieu-dit « La Rieppe » et le diffuseur de Charmoille existant, à l'Est.

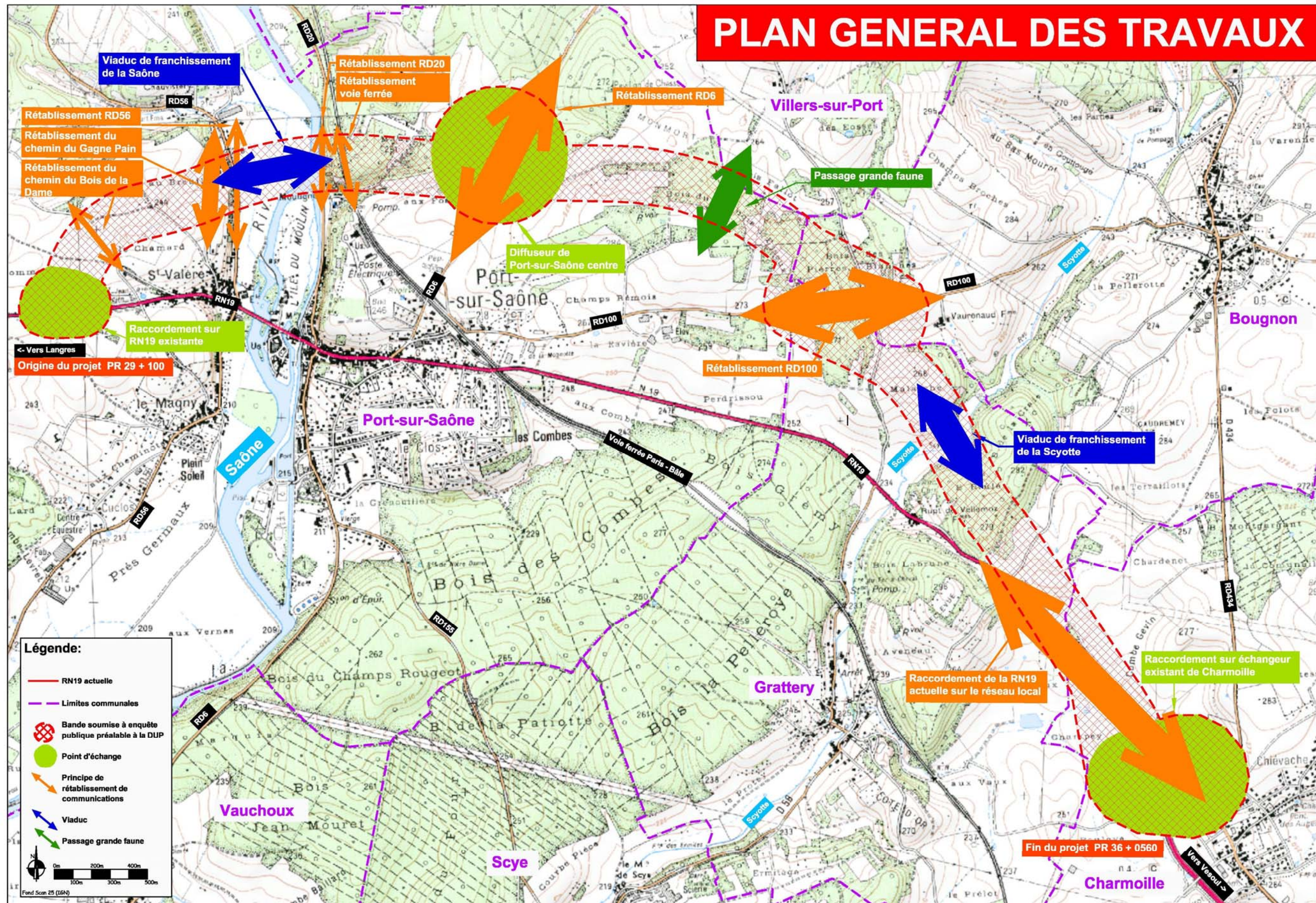
La déviation, réalisée en tracé neuf, comportera deux chaussées séparées par un terre-plein central, chaque chaussée comportant deux voies.

La bande soumise à enquête publique de ce projet, traverse d'Ouest en Est les communes de Port-sur-Saône, Villers-sur-Port, Bougnon, Grattery et Charmoille.

2.2.2. Présentation détaillée du projet au droit de la commune de Charmoille

L'extrémité Est de la déviation de Port-sur-Saône s'inscrit dans la continuité de la déviation existante de Pusey-Charmoille à 2x2 voies.

La bande soumise à enquête publique concerne la commune de Charmoille au niveau du raccordement du projet de déviation de Port-sur-Saône à l'actuelle RN 19, au droit du diffuseur de Charmoille.



2.3. Les incidences de l'opération sur le POS de Charmoille

2.3.1. Le document d'urbanisme de Charmoille en vigueur

La commune de Charmoille dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 4 février 1983. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 24 octobre 2003, ainsi que d'une révision simplifiée et d'une modification approuvées le 9 avril 2009.

2.3.2. Incidences de l'opération sur le POS

La bande DUP du projet de déviation de Port-sur-Saône s'inscrit au sein des zones UA, UY, INA, NAY et NC.

La zone UA couvre une partie du centre ancien du village. Elle se caractérise par un habitat peu dense avec intégration d'activités économiques et d'équipements publics.

Le règlement ne prévoit pas la réalisation d'équipements d'infrastructures dans cette zone.

La zone UY est une zone d'activités économiques réservées aux bâtiments à usage artisanal, et industriel sans nuisance.

Les équipements publics sont admis.

La zone INA couvre une zone naturelle, non équipée actuellement, mais dont l'urbanisation peut être envisagée pendant la durée du POS. Les propriétaires peuvent maintenir la destination agricole actuelle de ces terrains ou leur donner une vocation urbaine en aménageant la zone à leurs frais de façon concertée avec la Commune.

Les équipements publics, les installations d'intérêt général sont admis, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone et qu'ils n'entraînent aucune obligation d'équipement pour la Commune, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui y sont liés.

La zone NAY est une zone non équipée actuellement, dont l'utilisation peut être envisagée pour des activités artisanales et industrielles. Elle doit faire l'objet d'une protection rigoureuse tant qu'un aménagement d'ensemble cohérent n'est pas possible.

Les équipements publics sont admis.

La zone NC est une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de leur richesse du sol ou du sous-sol.

Les équipements publics sont admis, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol, qui y sont liés.

Le POS opposable n'est donc pas compatible dans ses dispositions actuelles avec le projet de déviation de Port-sur-Saône. Il convient de le mettre en compatibilité, afin de prendre en considération le projet dans les documents d'urbanisme.

2.4. Pièces du POS sur lesquelles porte la mise en compatibilité

La mise en compatibilité porte sur les pièces suivantes :

2.4.1. Le rapport de présentation

Une quatrième partie est ajoutée au rapport de présentation, afin de faire figurer l'emplacement réservé pour la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône au bénéfice de l'Etat.

2.4.2. Le règlement

Le projet s'inscrit au sein des terrains classés en zones UA, UY, INA, NAY et NC, dont les caractéristiques d'occupation du sol sont incompatibles avec le projet.

Afin de rendre le règlement compatible avec la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône, les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure, seront admis dans les zones concernées (UA, UY, INA, NAY et NC).

La liste des emplacements réservés est complétée par l'inscription du projet, objet de ce dossier.

2.4.3. Le document graphique du zonage

La bande déclarée d'utilité publique est reportée sur le plan de zonage du POS. Elle est inscrite en emplacement réservé au bénéfice de l'Etat pour la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône.

3. PIECES DU POS EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS PROPOSEES

3.1. Le rapport de présentation

Une quatrième partie est ajoutée au rapport de présentation, afin de faire figurer l'emplacement réservé pour la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône au bénéfice de l'Etat.

QUATRIEME PARTIE – EMBLEMENS RESERVES SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

Emplacement réservé au bénéfice de l'Etat

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé	Surface approximative
1-1	Déviation de Port-sur-Saône	68,7 ha

3.2. Le règlement

▪ Modification des dispositions applicables aux zones UA, UY, INA, NAY et NC

Outre les dispositions actuelles du règlement des différentes zones concernées par la bande DUP du projet de déviation de Port-sur-Saône (zones UA, UY, INA, NAY et NC), les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, les ouvrages, affouillements et exhaussements du sol liés à la réalisation de l'infrastructure, sont admis dans ces secteurs après mise en compatibilité.

A cet effet, le présent dossier fait figurer :

- le règlement actuel de la zone UA,
- le règlement futur de la zone UA, en tenant compte du projet,
- le règlement actuel de la zone UY,
- le règlement futur de la zone UY, en tenant compte du projet.
- le règlement actuel de la zone INA,
- le règlement futur de la zone INA, en tenant compte du projet,
- le règlement actuel de la zone NAY,
- le règlement futur de la zone NAY, en tenant compte du projet,
- le règlement actuel de la zone NC,
- le règlement futur de la zone NC, en tenant compte du projet.

▪ Modification des dispositions particulières

La liste des emplacements réservés est complétée par l'inscription du projet, objet de ce dossier.

3.2.1. Dispositions applicables aux zones urbaines

▪ ZONE UA

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone couvre une partie du centre ancien du village. Elle se caractérise par un habitat peu dense avec intégration d'activités économiques et d'équipements publics.

Les constructions, généralement de deux niveaux, sont parfois mitoyennes et ne créent pas d'alignement de fait.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

I – RAPPELS

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration (art. L 441.1.a et suivants du Code de l'Urbanisme)
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux art. R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Tout changement de destination d'une construction existante donne lieu à demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 § 2.
- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L.581-6 du Code de l'environnement »
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir, conformément aux articles L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les enseignes et panneaux solaires sont soumises à déclaration de travaux.

II – SONT NOTAMMENT ADMISES LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL CI-APRES

- les constructions à usage d'habitation, de bureaux, de services hôtelier, d'équipements collectifs, de stationnement de véhicules
- les lotissements à usage d'habitation et les opérations groupées
- les extensions de toutes les constructions existantes à la date de publication du P.O.S,
- les constructions à usage de commerce, d'artisanat, et d'entrepôts commerciaux (seulement s'il s'agit de réutilisation de bâtiments existants).

III – TOUTEFOIS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS CI-APRES

- les installations classées à conditions qu'elles soient nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels
- les parcs de loisirs dans la mesure où ils n'entraînent pas de nuisances
- les annexes (bûchers, remises, garages, dépendances ou tout autre construction non contiguë au bâtiment principal) d'une surface hors œuvre brute maximum de 60 m² et à condition que le terrain sur lequel elles sont implantées fasse partie du reliquat

d'un îlot de propriété bâti situé en zone urbaine, qu'elle qu'en soit la surface . Aucun changement de destination ne sera autorisé.

ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE UA1

- les constructions à usage agricole
- les terrains de caravanes et de camping
- l'exploitation de toute carrière
- les dépôts de véhicules
- le stationnement de caravanes isolées
- les affouillements et exhaussements des sols non liés à des travaux de construction.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone couvre une partie du centre ancien du village. Elle se caractérise par un habitat peu dense avec intégration d'activités économiques et d'équipements publics.

Les constructions, généralement de deux niveaux, sont parfois mitoyennes et ne créent pas d'alignement de fait.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

I – RAPPELS

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration (art. L 441.1.a et suivants du Code de l'Urbanisme)
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux art. R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Tout changement de destination d'une construction existante donne lieu à demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 § 2.
- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L.581-6 du Code de l'environnement »
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir, conformément aux articles L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les enseignes et panneaux solaires sont soumises à déclaration de travaux.

II – SONT NOTAMMENT ADMISES LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL CI-APRES

- les constructions à usage d'habitation, de bureaux, de services hôtelier, d'équipements collectifs, de stationnement de véhicules
 - les lotissements à usage d'habitation et les opérations groupées
 - les extensions de toutes les constructions existantes à la date de publication du P.O.S,
 - les constructions à usage de commerce, d'artisanat, et d'entrepôts commerciaux (seulement s'il s'agit de réutilisation de bâtiments existants).
- les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.

III – TOUTEFOIS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS CI-APRES

- les installations classées à conditions qu'elles soient nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels
- les parcs de loisirs dans la mesure où ils n'entraînent pas de nuisances
- les annexes (bûchers, remises, garages, dépendances ou tout autre construction non contiguë au bâtiment principal) d'une surface hors œuvre brute maximum de 60 m² et à condition que le terrain sur lequel elles sont implantées fasse partie du reliquat

d'un îlot de propriété bâti situé en zone urbaine, qu'elle qu'en soit la surface . Aucun changement de destination ne sera autorisé.

ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE UA1

- les constructions à usage agricole
- les terrains de caravanes et de camping
- l'exploitation de toute carrière
- les dépôts de véhicules
- le stationnement de caravanes isolées
- les affouillements et exhaussements des sols non liés à des travaux de construction.

▪ **ZONE UY**

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone d'activités économiques réservées aux bâtiments à usage artisanal, et industriel sans nuisance.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

I – RAPPELS

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration (art. L 441.1.a et suivants du Code de l'Urbanisme)
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux art. R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Tout changement de destination d'une construction existante donne lieu à demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 § 2.
- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L.581-6 du Code de l'environnement »
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir, conformément aux articles L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les enseignes et panneaux solaires sont soumises à déclaration de travaux.

En outre :

Les constructions à implanter sur un terrain surplombé par une ligne électrique existante doivent faire l'objet d'une consultation d'E.D.F. (moyenne et haute tension).

II – SONT NOTAMMENT ADMISES LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL CI-APRES

- les installations non classées à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales,
- les entrepôts commerciaux,
- les lotissements à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales (installations non classées),
- les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules,
- les constructions à usage de bureaux, de service ou de commerce,
- les constructions hôtelières,
- les équipements publics.
- les aménagements et extensions (accolées ou non) des constructions existantes,

III – TOUTEFOIS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS CI-APRES

- les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement des activités de la zone,

- les installations classées à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels,
- les équipements collectifs directement liés aux activités de la zone,
- la réhabilitation des bâtiments existants en vue d'en faire des constructions à usage d'habitat.

ARTICLE UY 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I – SONT INTERDITS

- toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles liées aux activités de la zone,
- les lotissements et opérations groupées à usage d'habitation,
- les terrains de camping et de caravanes,
- les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
- l'exploitation de toute carrière.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone d'activités économiques réservées aux bâtiments à usage artisanal, et industriel sans nuisance.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

I – RAPPELS

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration (art. L 441.1.a et suivants du Code de l'Urbanisme)
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux art. R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Tout changement de destination d'une construction existante donne lieu à demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 § 2.
- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L.581-6 du Code de l'environnement »
- les démolitions sont soumises au permis de démolir, conformément aux articles L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les enseignes et panneaux solaires sont soumises à déclaration de travaux.

En outre :

Les constructions à implanter sur un terrain surplombé par une ligne électrique existante doivent faire l'objet d'une consultation d'E.D.F. (moyenne et haute tension).

II – SONT NOTAMMENT ADMISES LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL CI-APRES

- les installations non classées à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales,
- les entrepôts commerciaux,
- les lotissements à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales (installations non classées),
- les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules,
- les constructions à usage de bureaux, de service ou de commerce,
- les constructions hôtelières,
- les équipements publics.
- les aménagements et extensions (accolées ou non) des constructions existantes,
- les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.

III – TOUTEFOIS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS CI-APRES

- les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement des activités de la zone,
- les installations classées à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels,
- les équipements collectifs directement liés aux activités de la zone,
- la réhabilitation des bâtiments existants en vue d'en faire des constructions à usage d'habitat.

ARTICLE UY 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I – SONT INTERDITS

- toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles liées aux activités de la zone,
- les lotissements et opérations groupées à usage d'habitation,
- les terrains de camping et de caravanes,
- les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
- l'exploitation de toute carrière.

3.2.2. Dispositions applicables aux zones naturelles

▪ ZONE INA

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INA SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone INA couvre une zone naturelle, non équipée actuellement mais dont l'urbanisation peut être envisagée pendant la durée du P.O.S.. Les propriétaires peuvent maintenir la destination agricole actuelle de ces terrains ou leur donner une vocation urbaine en aménageant la zone à leurs frais de façon concertée avec la Commune.

Afin d'éviter une urbanisation diffuse, tout projet devra s'intégrer dans un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE INA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

I – RAPPELS

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration (art. L 441.1.a et suivants du Code de l'Urbanisme)
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux art. R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Tout changement de destination d'une construction existante donne lieu à demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 § 2.
- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L.581-6 du Code de l'environnement »
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir, conformément aux articles L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les enseignes et panneaux solaires sont soumises à déclaration de travaux.

II – NE SONT ADMISES QUE LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL CI-APRES

- l'extension et la restauration des bâtiments à usage d'habitation existants,
- les équipements publics, les installations d'intérêt général, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone et qu'ils n'entraînent aucune obligation d'équipement pour la Commune.

III – TOUTEFOIS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS CI-APRES

- les constructions, installations et occupations du sol admises à l'article 1 de la zone UB à condition :

- qu'elles s'intègrent dans un schéma d'aménagement de la zone approuvé par le Conseil Municipal,
- qu'elles n'entraînent aucune obligation d'équipement pour la Commune,
- que les projets de lotissements et d'opérations groupées soient définis en concertation avec la commune

- que le dimensionnement des équipements (voirie et réseaux divers) ainsi que les modalités de leur financement et de leur entretien soient définis en accord avec la Commune,

a)Participation à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol sous la forme :

-Soit de la taxe locale d'équipement,

-Soit dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondants aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en œuvre du programme d'aménagement (en application de l'article L.332.9 - voir annexe).

b)Participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.(en application de l'article L.332.11.1 et L.332.11.2 du code de l'urbanisme – voir en annexe).

c)Participation à la réalisation d'équipements propres privés nécessaires à la viabilité, et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement (en application de l'article L.332.15 – voir en annexe).

d)Versement des participations générales (en application de l'article L.332.6.1 – voir en annexe)

Les opérations autorisées seront alors soumises aux règles de la zone UB

ARTICLE INA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I – Sont Interdits

- les bâtiments nouveaux à usage agricole,
- les terrains de caravanes et de camping,
- l'exploitation de toute carrière,
- les dépôts de véhicules,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les affouillements et exhaussements des sols non liés à des travaux de construction.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INA SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone INA couvre une zone naturelle, non équipée actuellement mais dont l'urbanisation peut être envisagée pendant la durée du P.O.S.. Les propriétaires peuvent maintenir la destination agricole actuelle de ces terrains ou leur donner une vocation urbaine en aménageant la zone à leurs frais de façon concertée avec la Commune.

Afin d'éviter une urbanisation diffuse, tout projet devra s'intégrer dans un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE INA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

I – RAPPELS

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration (art. L 441.1.a et suivants du Code de l'Urbanisme)
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux art. R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Tout changement de destination d'une construction existante donne lieu à demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 § 2.
- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L.581-6 du Code de l'environnement »
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir, conformément aux articles L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les enseignes et panneaux solaires sont soumises à déclaration de travaux.

II – NE SONT ADMISES QUE LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL CI-APRES

- l'extension et la restauration des bâtiments à usage d'habitation existants,
- les équipements publics, les installations d'intérêt général, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone et qu'ils n'entraînent aucune obligation d'équipement pour la Commune.
- les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.

III – TOUTEFOIS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS CI-APRES

- les constructions, installations et occupations du sol admises à l'article 1 de la zone UB à condition :

- qu'elles s'intègrent dans un schéma d'aménagement de la zone approuvé par le Conseil Municipal,
- qu'elles n'entraînent aucune obligation d'équipement pour la Commune,
- que les projets de lotissements et d'opérations groupées soient définis en concertation avec la commune

- que le dimensionnement des équipements (voirie et réseaux divers) ainsi que les modalités de leur financement et de leur entretien soient définis en accord avec la Commune,

a) Participation à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol sous la forme :

- Soit de la taxe locale d'équipement,

- Soit dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondants aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en œuvre du programme d'aménagement (en application de l'article L.332.9 - voir annexe).

b) Participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. (en application de l'article L.332.11.1 et L.332.11.2 du code de l'urbanisme - voir en annexe).

c) Participation à la réalisation d'équipements propres privés nécessaires à la viabilité, et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement (en application de l'article L.332.15 - voir en annexe).

d) Versement des participations générales (en application de l'article L.332.6.1 - voir en annexe)

Les opérations autorisées seront alors soumises aux règles de la zone UB

ARTICLE INA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I – Sont Interdits

- les bâtiments nouveaux à usage agricole,
- les terrains de caravanes et de camping,
- l'exploitation de toute carrière,
- les dépôts de véhicules,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les affouillements et exhaussements des sols non liés à des travaux de construction.

▪ ZONE NAY

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAY SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone non équipée actuellement dont l'utilisation peut être envisagée pour des activités artisanales et industrielles.

Elle doit faire l'objet d'une protection rigoureuse tant qu'un aménagement d'ensemble cohérent n'est pas possible.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAY 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

I – RAPPELS

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration (art. L. 441.1.a et suivants du Code de l'Urbanisme)
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux art. R. 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Tout changement de destination d'une construction existante donne lieu à demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 § 2.
- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L.581-6 du Code de l'environnement »
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir, conformément aux articles L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les enseignes et panneaux solaires sont soumis à déclaration de travaux.

En outre :

Les constructions à implanter sur un terrain surplombé par une ligne électrique existante doivent faire l'objet d'une consultation d'E.D.F. (moyenne et haute tension).

II – NE SONT ADMISES QUE LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL CI-APRES

Les occupations et utilisations du sol admises en zone UY

III – TOUTEFOIS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS CI-APRES

- 1) les installations et constructions ci-après énumérées sous réserve qu'elles ne compromettent pas la vocation de la zone et qu'elles n'entraînent aucune obligation d'équipement pour la Commune,
- 2) l'extension mesurée et la restauration des bâtiments à usage d'habitation existants à la date de publication du P.O.S. sous réserve qu'elle n'entraîne aucune obligation d'équipement pour la Commune,
- 3) les lotissements à usage d'activités économiques à condition :

- que les projets soient définis en accord avec la commune
- si le projet ne concerne pas l'aménagement de l'ensemble de la zone, il ne doit pas compromettre l'occupation ultérieure du reste de la propriété et en particulier, il devra être cohérent avec un schéma d'organisation d'ensemble soumis à l'accord de la commune

- 4) que le dimensionnement des équipements (voirie et réseaux divers) ainsi que les modalités de leur financement et de leur entretien soient définis en accord avec la Commune,

a) Participation à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol sous la forme :

- Soit de la taxe locale d'équipement,

- Soit dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondants aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en œuvre du programme d'aménagement (en application de l'article L.332.9 - voir annexe).

b) Participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. (en application de l'article L.332.11.1 et L.332.11.2 du code de l'urbanisme - voir en annexe).

c) Participation à la réalisation d'équipements propres privés nécessaires à la viabilité, et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement (en application de l'article L.332.15 - voir en annexe).

d) Versement des participations générales (en application de l'article L.332.6.1 - voir en annexe)

Les opérations autorisées seront alors soumises aux règles de la zone UY

ARTICLE NAY 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- toutes les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles liées aux activités de la zone,
- les bâtiments agricoles,
- les commerces,
- les lotissements et opération groupées à usage d'habitation,
- les terrains de camping et de caravanes,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport ouverts au public,
- l'exploitation de toutes carrières,
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à des travaux de construction.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAY SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone non équipée actuellement dont l'utilisation peut être envisagée pour des activités artisanales et industrielles.

Elle doit faire l'objet d'une protection rigoureuse tant qu'un aménagement d'ensemble cohérent n'est pas possible.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAY 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

I – RAPPELS

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration (art. L 441.1.a et suivants du Code de l'Urbanisme)
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux art. R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Tout changement de destination d'une construction existante donne lieu à demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 § 2.
- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L.581-6 du Code de l'environnement »
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir, conformément aux articles L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les enseignes et panneaux solaires sont soumises à déclaration de travaux.

En outre :

Les constructions à implanter sur un terrain surplombé par une ligne électrique existante doivent faire l'objet d'une consultation d'E.D.F. (moyenne et haute tension).

II – NE SONT ADMISES QUE LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL CI-APRES

Les occupations et utilisations du sol admises en zone UY

Les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.

III – TOUTEFOIS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS CI-APRES

- 1) les installations et constructions ci-après énumérées sous réserve qu'elles ne compromettent pas la vocation de la zone et qu'elles n'entraînent aucune obligation d'équipement pour la Commune,
- 2) l'extension mesurée et la restauration des bâtiments à usage d'habitation existants à la date de publication du P.O.S. sous réserve qu'elle n'entraîne aucune obligation d'équipement pour la Commune,
- 3) les lotissements à usage d'activités économiques à condition :

- que les projets soient définis en accord avec la commune
- si le projet ne concerne pas l'aménagement de l'ensemble de la zone, il ne doit pas compromettre l'occupation ultérieure du reste de la propriété et en particulier, il devra être cohérent avec un schéma d'organisation d'ensemble soumis à l'accord de la commune

- 4) que le dimensionnement des équipements (voirie et réseaux divers) ainsi que les modalités de leur financement et de leur entretien soient définis en accord avec la Commune,

a) Participation à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol sous la forme :

- Soit de la taxe locale d'équipement,

- Soit dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondants aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en œuvre du programme d'aménagement (en application de l'article L.332.9 - voir annexe).

b) Participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. (en application de l'article L.332.11.1 et L.332.11.2 du code de l'urbanisme - voir en annexe).

c) Participation à la réalisation d'équipements propres privés nécessaires à la viabilité, et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement (en application de l'article L.332.15 - voir en annexe).

d) Versement des participations générales (en application de l'article L.332.6.1 - voir en annexe)

Les opérations autorisées seront alors soumises aux règles de la zone UY

ARTICLE NAY 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- toutes les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles liées aux activités de la zone,
- les bâtiments agricoles,
- les commerces,
- les lotissements et opération groupées à usage d'habitation,
- les terrains de camping et de caravanes,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport ouverts au public,
- l'exploitation de toutes carrières,
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à des travaux de construction.

▪ **ZONE NC**

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison notamment de la valeur agricole des terres.

Cette zone comprend un secteur NCe réservé au passage aérien de lignes électriques.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

I – RAPPELS

- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- L'édification de clôtures autres que celles liées à des activités agricoles est soumise à déclaration.
- Tout changement de destination d'une construction existante donne lieu à demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 § 2.
- Dans les espaces boisés classés figurant au plan, les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation et les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables.
- Les espaces boisés non classés figurant au Plan local d'urbanisme restent soumis aux dispositions du Code Forestier, notamment en ce qui concerne le défrichement.

II – NE SONT ADMISES QUE LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL CI-APRES

- les gîtes ruraux,
- les constructions à usage agricole, liées à l'unité d'exploitation existante ou à créer,
- les activités de loisirs de plein air,
- les constructions à usage sylvicole,
- les extensions de toutes les constructions existantes,
- les équipements publics.

III – TOUTEFOIS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS CI-APRES

- L'aménagement et l'extension mesurée (accolés ou non) des constructions, activités et établissements existants sous réserve :
 - que cette opération se réalise sur la parcelle support de la construction principale ou sur celle immédiatement voisine (si la superficie de la parcelle support de la construction principale existante est insuffisante) et à proximité de la construction principale.
 - qu'il n'y ait pas de changement d'affectation,
 - que l'immeuble soit en bon état,

- qu'il soit préalablement doté des équipements publics de desserte en voirie, eau électricité, de caractéristiques suffisantes,
- qu'il ne soit pas susceptible de gêner l'extension ou l'aménagement d'une exploitation agricole, horticole ou sylvicole voisine existante.
- Les logements de fonction et leurs dépendances situés à proximité immédiate du siège d'exploitation.
- Les constructions et installations classées liées à l'exploitation de l'activité agricole. Les installations classées agricoles doivent être implantées à 100 m minimum des limites des zones urbaines et d'urbanisation future.
- les nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général, qu'aux deux conditions suivantes : que ces dernières soient compatibles avec la vocation de la zone, et que leur localisation soit justifiée par des impératifs techniques.
- Les bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage (hangar, grange, coopérative agricole)
- Les aménagements accessoires dans la mesure où leurs activités sont directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire, tels que gîtes ruraux, local sur les lieux d'exploitation pour permettre la vente de produits de la ferme, etc...
- Les aménagements nécessités par le changement de destination des bâtiments agricoles à condition que l'exploitation agricole ne soit pas reprise et afin d'éviter de condamner à l'abandon les anciens bâtiments devenus inutiles mais à condition qu'ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial. En particulier, le bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée AA 15.
- Les bâtiments et installations liés aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités du spectacle.
- Les antennes paraboliques sous réserve des autorisations réglementaires.

ARTICLE NC 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage d'habitation autre que celles mentionnées à l'article NC2,
- les constructions à usage hôtelier, industriel, de bureaux et de services, de commerce, d'artisanat et d'entrepôts commerciaux,
- les lotissements de toute nature,
- les installations classées non agricoles,
- les affouillements et exhaussements des sols non liés à des travaux de constructions,
- les carrières,

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison notamment de la valeur agricole des terres.

Cette zone comprend un secteur NCe réservé au passage aérien de lignes électriques.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

I – RAPPELS

- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- L'édification de clôtures autres que celles liées à des activités agricoles est soumise à déclaration.
- Tout changement de destination d'une construction existante donne lieu à demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 § 2.
- Dans les espaces boisés classés figurant au plan, les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation et les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables.
- Les espaces boisés non classés figurant au Plan local d'urbanisme restent soumis aux dispositions du Code Forestier, notamment en ce qui concerne le défrichement.

II – NE SONT ADMISES QUE LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL CI-APRES

- les gîtes ruraux,
 - les constructions à usage agricole, liées à l'unité d'exploitation existante ou à créer,
 - les activités de loisirs de plein air,
 - les constructions à usage sylvicole,
 - les extensions de toutes les constructions existantes,
 - les équipements publics.
- les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.

III – TOUTEFOIS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS CI-APRES

- L'aménagement et l'extension mesurée (accolés ou non) des constructions, activités et établissements existants sous réserve :
 - que cette opération se réalise sur la parcelle support de la construction principale ou sur celle immédiatement voisine (si la superficie de la parcelle support de la construction principale existante est insuffisante) et à proximité de la construction principale.
 - qu'il n'y ait pas de changement d'affectation,
 - que l'immeuble soit en bon état,

- qu'il soit préalablement doté des équipements publics de desserte en voirie, eau électricité, de caractéristiques suffisantes,
 - qu'il ne soit pas susceptible de gêner l'extension ou l'aménagement d'une exploitation agricole, horticole ou sylvicole voisine existante.
- Les logements de fonction et leurs dépendances situés à proximité immédiate du siège d'exploitation.
 - Les constructions et installations classées liées à l'exploitation de l'activité agricole. Les installations classées agricoles doivent être implantées à 100 m minimum des limites des zones urbaines et d'urbanisation future.
 - les nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général, qu'aux deux conditions suivantes : que ces dernières soient compatibles avec la vocation de la zone, et que leur localisation soit justifiée par des impératifs techniques.
 - Les bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage (hangar, grange, coopérative agricole)
 - Les aménagements accessoires dans la mesure où leurs activités sont directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire, tels que gîtes ruraux, local sur les lieux d'exploitation pour permettre la vente de produits de la ferme, etc...
 - Les aménagements nécessités par le changement de destination des bâtiments agricoles à condition que l'exploitation agricole ne soit pas reprise et afin d'éviter de condamner à l'abandon les anciens bâtiments devenus inutiles mais à condition qu'ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial. En particulier, le bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée AA 15.
 - Les bâtiments et installations liés aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités du spectacle.
 - Les antennes paraboliques sous réserve des autorisations réglementaires.

ARTICLE NC 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage d'habitation autre que celles mentionnées à l'article NC2,
- les constructions à usage hôtelier, industriel, de bureaux et de services, de commerce, d'artisanat et d'entrepôts commerciaux,
- les lotissements de toute nature,
- les installations classées non agricoles,
- les affouillements et exhaussements des sols non liés à des travaux de constructions,
- les carrières,

3.2.3. Dispositions particulières

▪ **LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

Emplacements réservés au bénéfice de la commune

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé	Surface approximative
2-1 2-2 2-3	Elargissement des voies	270 m ²
2-4	Elargissement à 9 m du « Chemin de la Terre » avec aménagement du carrefour	700 m ²
2-5	Elargissement à 9 m de la voie communale n°1 du Hameau de « Bas de Crotte »	37 m ²
2-6	Rectification du virage au Hameau des « Vignes »	20 m ²

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

La liste des emplacements réservés est complétée par l'inscription de l'opération, objet de ce dossier.

Emplacement réservé au bénéfice de l'Etat

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé	Surface approximative
1-1	Déviation de Port-sur-Saône	68,7 ha

Emplacements réservés au bénéfice de la commune

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé	Surface approximative
2-1 2-2 2-3	Elargissement des voies	270 m ²
2-4	Elargissement à 9 m du « Chemin de la Terre » avec aménagement du carrefour	700 m ²
2-5	Elargissement à 9 m de la voie communale n°1 du Hameau de « Bas de Crotte »	37 m ²
2-6	Rectification du virage au Hameau des « Vignes »	20 m ²

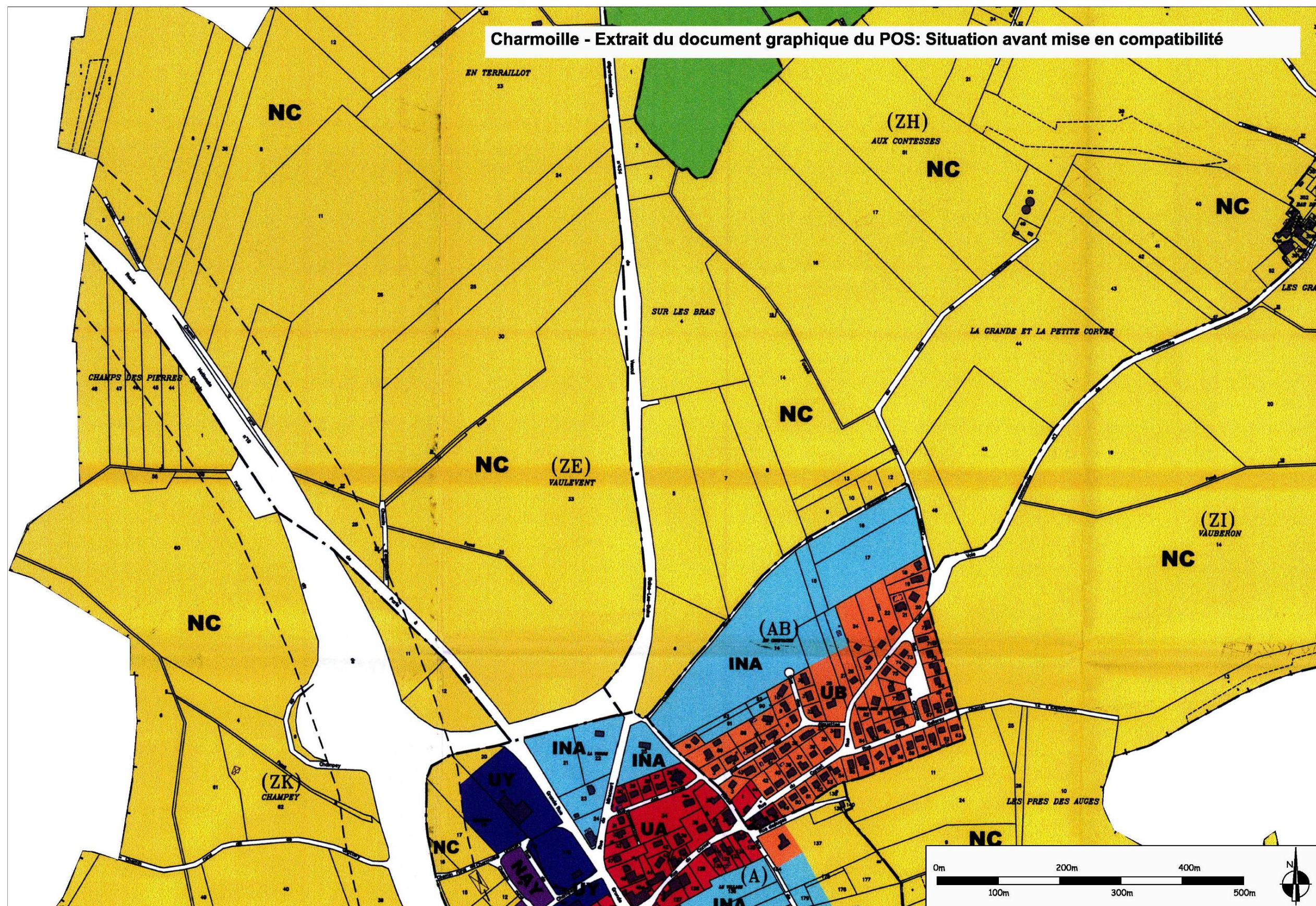
3.3. Le document graphique du zonage

Le présent dossier fait figurer ci-après :

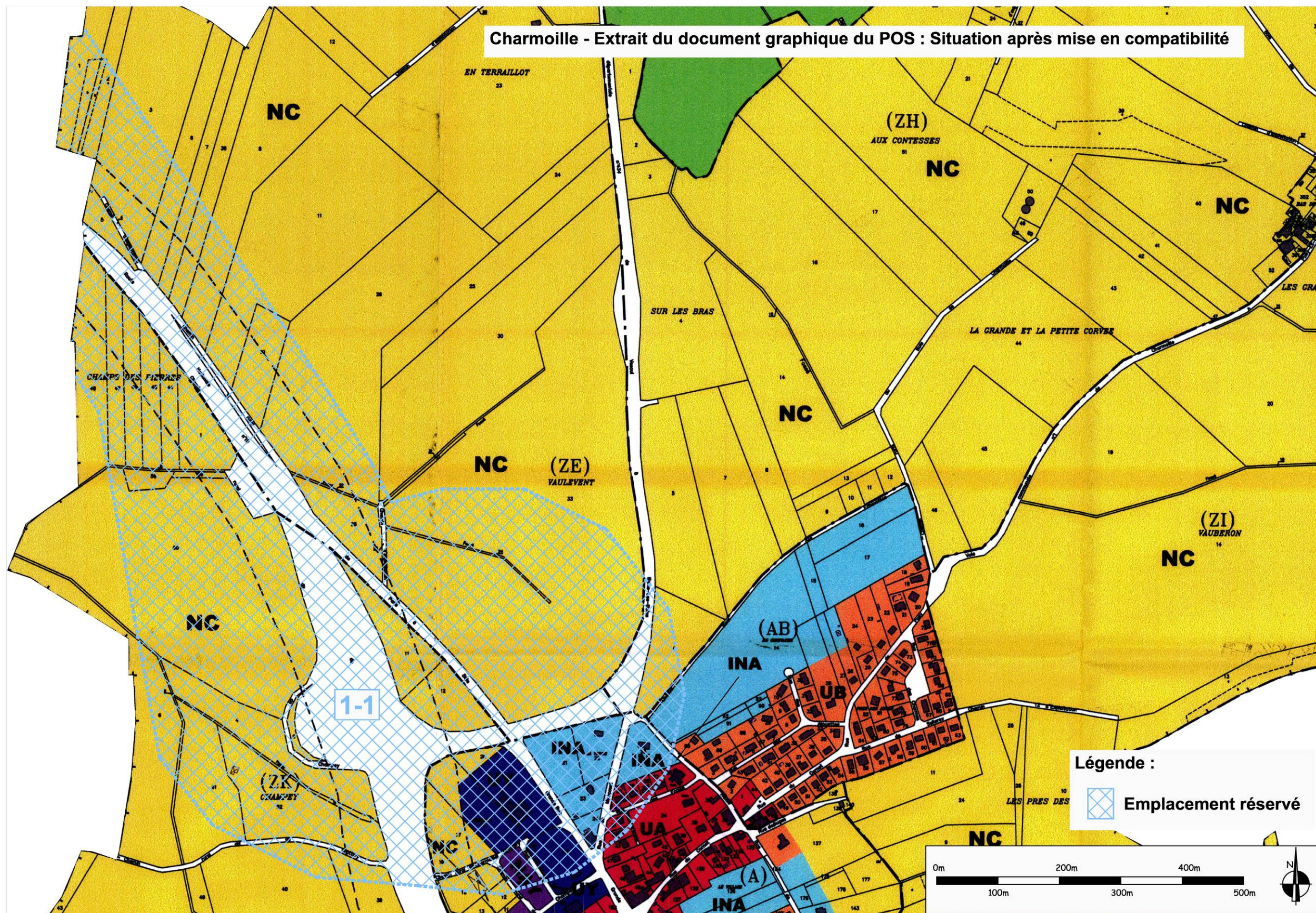
- le document graphique actuel,
- le document graphique du zonage futur, en tenant compte du projet : **inscription du projet en emplacement réservé.**

Les fonds de plan utilisés sont extraits des plans du POS en vigueur.

▪ **EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU POS DE CHARMOILLE – SITUATION ACTUELLE (AVANT MISE EN COMPATIBILITE)**



▪ **EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU POS DE CHARMOILLE – SITUATION FUTURE (APRES MISE EN COMPATIBILITE)**



RN 19 - DEVIATION DE PORT-SUR-SAONE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de la déviation de Port-sur-Saône,
- au classement en route express de la déviation de Port-sur-Saône,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Volume 4 : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES POS

Commune de Port-sur-Saône

Novembre 2011

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
2. NOTICE DE PRESENTATION.....	3
2.1. La procédure de mise en compatibilité – cadre législatif et réglementaire.....	3
2.2. Le projet de déviation de Port-sur-Saône	3
2.2.1. Présentation générale du projet.....	3
2.2.2. Présentation détaillée du projet au droit de la commune de Port-sur-Saône	4
2.3. Les incidences de l'opération sur le POS de Port-sur-Saône	6
2.3.1. Le document d'urbanisme de Port-sur-Saône en vigueur	6
2.3.2. Incidences de l'opération sur le POS.....	6
2.4. Pièces du POS sur lesquelles porte la mise en compatibilité	6
2.4.1. Le rapport de présentation.....	6
2.4.2. Le règlement.....	6
2.4.3. Le document graphique du zonage	7
3. PIECES DU POS EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS PROPOSEES.....	7
3.1. Le rapport de présentation.....	7
3.2. Le règlement.....	7
3.2.1. Dispositions applicables aux zones urbaines	8
3.2.2. Dispositions applicables aux zones naturelles.....	10
3.2.3. Dispositions particulières	18
3.3. Le document graphique du zonage	19

1. PREAMBULE

Le présent dossier de mise en compatibilité du POS est établi dans le cadre du projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN 19.

Ce projet, réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage Etat – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, fait par ailleurs l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, en vue des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

Le plan d'occupation des sols (POS) opposable de la commune de Port-sur-Saône ne prévoit pas la réalisation du projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN 19. Il doit donc être mis en compatibilité conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme.

2. NOTICE DE PRESENTATION

2.1. La procédure de mise en compatibilité – cadre législatif et réglementaire

La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Port-sur-Saône est réalisée dans le cadre des dispositions prévues par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du Code de l'urbanisme. Elle est appliquée, car l'incompatibilité de l'opération avec le POS opposable de Port-sur-Saône a été constatée.

Il s'agit d'une procédure conduite par l'Etat, contrairement aux procédures de modification ou de révision prévues à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme, conduites à l'initiative et sous la responsabilité des collectivités locales.

▪ Article L. 123-16 du Code de l'urbanisme

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un POS ne peut intervenir que si, conformément à l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme :

- l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS qui en est la conséquence ;
- l'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet de l'opération ne sont alors pris que lorsque les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint et après avis du Conseil Municipal.

Ainsi l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols. Après examen des modifications induites au POS de la commune de Port-sur-Saône, l'acte déclaratif d'utilité publique du projet sera réputé valoir approbation des modifications portées.

▪ Article R. 123-23 du Code de l'urbanisme

Les modalités de mise en compatibilité, définies à l'article R. 123-23 du Code de l'urbanisme, sont les suivantes :

- Le Préfet informe de la nature de l'opération et de ses implications sur le plan d'occupation des sols, le Maire, ainsi que les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général et des organismes consulaires, - le Préfet réunit, pour examiner le projet de mise en compatibilité du POS, les personnes sus-citées ainsi que les représentants de l'Etat intéressés, dans le cadre d'un examen conjoint, qui a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.
- Simultanément, le Préfet ouvre par arrêté l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS. Cette enquête s'ouvre et s'exécute conformément aux dispositions des articles R. 11-14-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le présent dossier, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête, ainsi que le procès-verbal de la réunion ayant pour objet l'examen conjoint, sont soumis pour avis par le Préfet au Conseil Municipal. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.
- Le Ministre chargé de l'Urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du POS, lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du Préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du POS de Port-sur-Saône figurera en complément du dossier de POS en vigueur et ne sera opposable aux tiers, qu'après publication de l'arrêté ministériel déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN 19.

2.2. Le projet de déviation de Port-sur-Saône

2.2.1. Présentation générale du projet

Le projet consiste en l'aménagement à 2x2 voies de la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, sur environ 7 km, entre l'Ouest de la commune de Port-sur-Saône, au Nord du lieu-dit « La Rieppe » et le diffuseur de Charmoille existant, à l'Est.

La déviation, réalisée en tracé neuf, comportera deux chaussées séparées par un terre-plein central, chaque chaussée comportant deux voies.

La bande soumise à enquête publique de ce projet, traverse d'Ouest en Est les communes de Port-sur-Saône, Villers-sur-Port, Bougnon, Grattery et Charmoille.

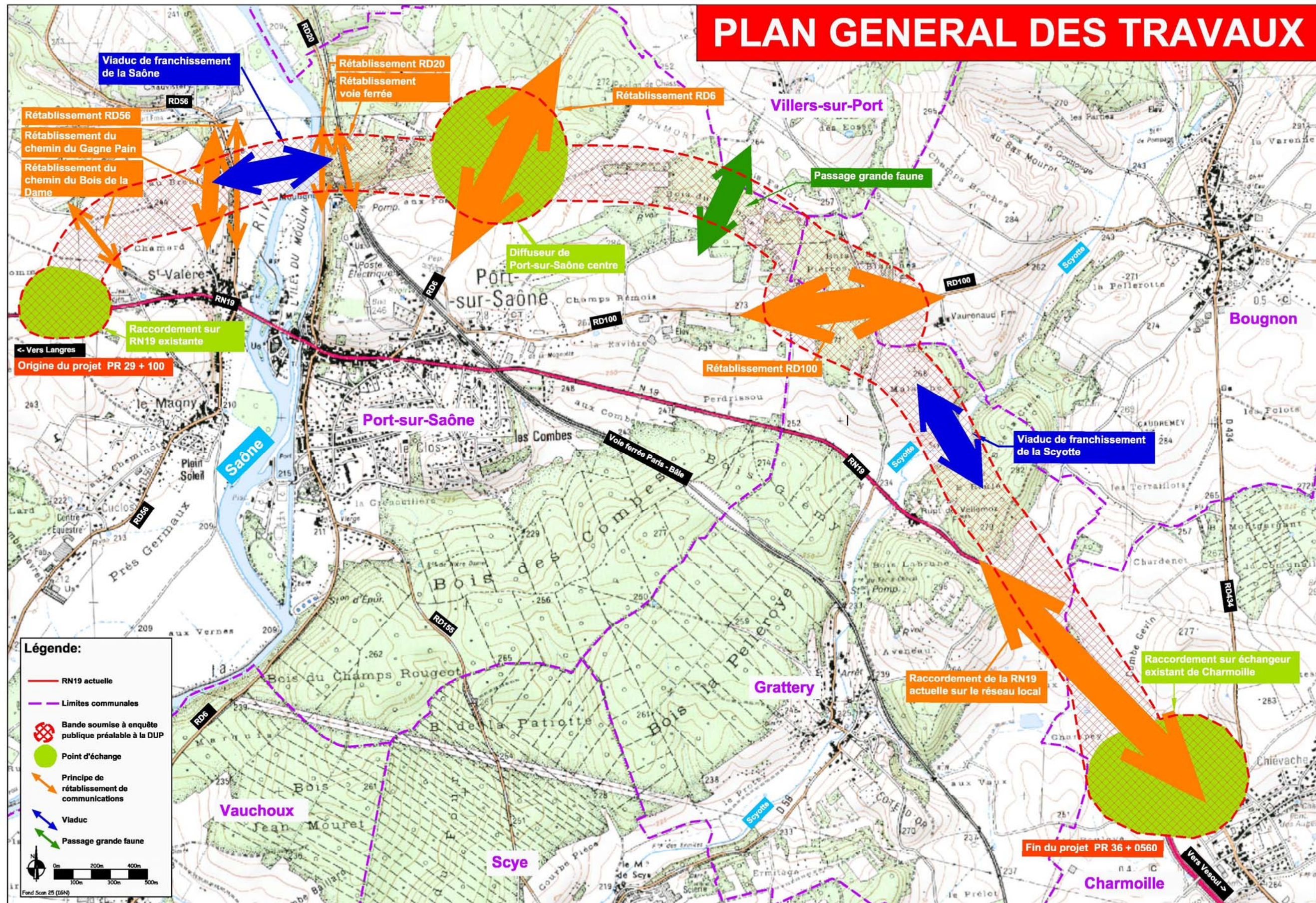
2.2.2. Présentation détaillée du projet au droit de la commune de Port-sur-Saône

L'origine de la déviation de Port-sur-Saône se situe à l'Ouest de la commune de Port-sur-Saône, au Nord du lieu-dit « La Rieppe ». La déviation se raccorde à la RN 19 actuelle par un carrefour giratoire à créer dans le cadre de la présente opération.

L'extrémité Est de la déviation de Port-sur-Saône se situe au niveau du diffuseur de Charmoille, sur le territoire de la commune de Charmoille. Elle s'inscrit dans la continuité de la déviation existante de Pusey-Charmoille à 2x2 voies.

En rive droite de la Saône, le tracé s'inscrit sur le coteau agricole et traverse la zone urbanisée du quartier du Breuil. Il franchit la vallée de la Saône par un viaduc de 600 mètres de long, à une hauteur d'environ 30 mètres, puis la ligne SNCF Paris-Bâle au Nord du vallon du Moulignon, dans un secteur où cette voie ferrée est en déblai.

En rive gauche de la Saône, le tracé se poursuit pour rejoindre la RD 6, avec laquelle un diffuseur sera aménagé. Il se poursuit ensuite en traversant des espaces agricoles, puis en contournant les parcelles du lycée agricole par le Nord et la zone de lagunage d'Eurosérum, à travers le bois du Chanois d'Esseux et le bois des Pierres Blanches.



2.3. Les incidences de l'opération sur le POS de Port-sur-Saône

2.3.1. Le document d'urbanisme de Port-sur-Saône en vigueur

La commune de Port-sur-Saône dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 14 septembre 1982.

Ce POS a fait l'objet d'une révision approuvée le 18 février 1999, et d'une révision simplifiée approuvée le 22 décembre 2005.

2.3.2. Incidences de l'opération sur le POS

La bande DUP du projet de déviation de Port-sur-Saône s'inscrit au sein des zones UB, UZ, NAB, NAB1, NAY, NC et ND.

La **zone UB** concerne les quartiers d'urbanisation récente, réalisés sous forme de lotissements de maisons individuelles et d'immeubles collectifs.

Elle n'accepte pas les travaux liés aux équipements d'infrastructure.

La **zone UZ** est une zone d'activités spécialisées réservée au service public ferroviaire dans le secteur urbain. Elle comprend l'ensemble du domaine public du Chemin de fer.

Elle n'accepte pas les travaux liés aux équipements d'infrastructure.

La **zone NAB** est une zone dont l'urbanisation peut être envisagée, mais qui n'est pas équipée actuellement. Elle doit faire l'objet d'une protection rigoureuse tant qu'un aménagement d'ensemble cohérent n'est pas possible.

Les équipements publics, les installations d'intérêt général et de loisir, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui y sont liés, sont admis, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone.

La **zone NAB1**, issue de l'indexation des zones NAB, est régie par les mêmes dispositions du règlement que celles de la zone NAB.

L'indexation des zones NAB ne correspond pas à l'ordre de priorité de l'urbanisation de celles-ci, mais à l'établissement d'un plan d'aménagement d'ensemble.

La **zone NAY** constitue une zone dont l'utilisation peut être envisagée pour des activités artisanales et industrielles, mais qui n'est pas équipée actuellement. Elle doit faire l'objet d'une protection rigoureuse tant qu'un aménagement d'ensemble cohérent n'est pas possible.

Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt général, telles que notamment les constructions et installations nécessaires au traitement des déchets et ordures ménagères ou les constructions et installations liées à la valorisation des déchets, sont admises, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui y sont liés.

La **zone NC** comprend les terrains non équipés à réserver par le POS pour l'exploitation agricole et l'élevage, et l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol en général.

Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt général sont admises, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui y sont liés.

La **zone ND** est une zone non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison de la qualité du paysage et des sites ou de risques naturels.

Les équipements publics, les installations d'intérêt général et de loisir, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui y sont liés, sont admis, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone et qu'ils n'entraînent aucun frais pour la commune.

Par ailleurs, la présence d'espaces boisés classés (EBC) n'est pas compatible avec le projet de déviation de Port-sur-Saône. En effet, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

La délimitation d'une partie des EBC doit donc être modifiée.

Le POS opposable n'est donc pas compatible dans ses dispositions actuelles avec le projet de déviation de Port-sur-Saône. Il convient de le mettre en compatibilité, afin de prendre en considération le projet dans les documents d'urbanisme.

2.4. Pièces du POS sur lesquelles porte la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du POS porte sur les pièces suivantes :

2.4.1. Le rapport de présentation

Le chapitre III du rapport de présentation (« Superficie des zones et emplacements réservés ») est modifié pour la partie concernant les emplacements réservés, en intégrant l'emplacement réservé pour la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône au bénéfice de l'Etat.

2.4.2. Le règlement

Le projet s'inscrit au sein des terrains classés en zones UB, UZ, NAB, NAB1, NAY, NC et ND, dont les caractéristiques d'occupation du sol actuelles sont incompatibles avec le projet.

Afin de rendre le règlement compatible avec la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône, les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure, seront admis dans les zones concernées (UB, UZ, NAB, NAB1, NAY, NC et ND).

Le projet de déviation de Port-sur-Saône touche l'emplacement réservé n°6 « Aménagement d'un carrefour giratoire en entrée de ville Ouest » au bénéfice de la commune, dont la délimitation n'apparaît pas compatible avec le projet. Cet emplacement réservé est supprimé.

La liste des emplacements réservés est complétée par l'inscription du projet, objet de ce dossier.

Les dispositions particulières concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies sont modifiées, en tenant compte du statut de route express de la déviation par la RN 19.

2.4.3. Le document graphique du zonage

La bande déclarée d'utilité publique est reportée sur le plan de zonage du POS. Elle est inscrite en emplacement réservé au bénéfice de l'Etat pour la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône.

L'emprise des espaces boisés classés est réduite pour supprimer la protection des espaces boisés classés à l'intérieur de la bande déclarée d'utilité publique et donc permettre le défrichement dans les secteurs concernés.

3. PIECES DU POS EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS PROPOSEES

3.1. Le rapport de présentation

Le chapitre III du rapport de présentation (« Superficie des zones et emplacements réservés ») est modifié pour la partie concernant les emplacements réservés.

EMPLACEMENTS RESERVES SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

Au bénéfice du département

- n° 1 Aménagement du carrefour RD 56 et RN 19
- n° 2 Aménagement du carrefour RD 20 et RN 19
- n° 3 Aménagement du carrefour RD 6 et RN 19
- n° 4 Elargissement de la RD 100 (environ 1,6 ha)

Au bénéfice de la commune

- n° 5 Réserve pour emplacement de la station d'épuration (environ 0,6 ha)
- n° 6 Aménagement d'un carrefour giratoire en entrée de ville Ouest

EMPLACEMENTS RESERVES SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

Au bénéfice du département

- n° 1 Aménagement du carrefour RD 56 et RN 19
- n° 2 Aménagement du carrefour RD 20 et RN 19
- n° 3 Aménagement du carrefour RD 6 et RN 19
- n° 4 Elargissement de la RD 100 (environ 1,6 ha)

Au bénéfice de la commune

- n° 5 Réserve pour emplacement de la station d'épuration (environ 0,6 ha)

Au bénéfice de l'Etat

- n° 6 Déviation de Port-sur-Saône (environ 171 ha)

3.2. Le règlement

▪ Modification des dispositions applicables aux zones UB, UZ, NAB, NAB1, NAY, NC et ND

Outre les dispositions actuelles du règlement des différentes zones concernées par la bande DUP du projet de déviation de Port-sur-Saône (zones UB, UZ, NAB, NAB1, NAY, NC et ND), les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, les ouvrages, affouillements et exhaussements du sol liés à la réalisation de l'infrastructure, sont admis dans ces secteurs après mise en compatibilité.

Pour rappel, la zone NAB1, issue de l'indexation des zones NAB, est régie par les mêmes dispositions du règlement que celles de la zone NAB.

A cet effet, le présent dossier fait figurer :

- l'extrait du règlement actuel de la zone UB,
- l'extrait du règlement futur de la zone UB, en tenant compte du projet.
- l'extrait du règlement actuel de la zone UZ,
- l'extrait du règlement futur de la zone UZ, en tenant compte du projet.
- l'extrait du règlement actuel de la zone NAB / NAB1,
- l'extrait du règlement futur de la zone NAB / NAB1, en tenant compte du projet,
- l'extrait du règlement actuel de la zone NAY,
- l'extrait du règlement futur de la zone NAY, en tenant compte du projet,
- l'extrait du règlement actuel de la zone NC,
- l'extrait du règlement futur de la zone NC, en tenant compte du projet,
- l'extrait du règlement actuel de la zone ND,
- l'extrait du règlement futur de la zone ND, en tenant compte du projet,

▪ Modification des dispositions particulières

Les dispositions particulières concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies sont modifiées, en tenant compte du statut de route express de la déviation par la RN 19.

Le projet de déviation de Port-sur-Saône touche l'emplacement réservé n°6 « Aménagement d'un carrefour giratoire en entrée de ville Ouest » au bénéfice de la commune, dont la délimitation n'apparaît pas compatible avec le projet. Cet emplacement réservé est supprimé.

La liste des emplacements réservés est complétée par l'inscription du projet, objet de ce dossier.

3.2.1. Dispositions applicables aux zones urbaines

▪ ZONE UB

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone concerne les quartiers d'urbanisation récente, réalisés sous forme de lotissements de maisons individuelles et d'immeubles collectifs.

Le secteur UB1 est réservé aux constructions à usage d'Equipement public.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOL ADMISES-

I - Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.422.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir là où s'applique l'article L.430.1 (c,f,g) du Code de l'urbanisme.

II - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, d'équipements collectifs, de bureaux et de services, de stationnement de véhicules,
- Les lotissements à usage d'habitation,
- Les extensions de toutes les constructions existantes,
- Les constructions à usage de commerce et d'artisanat, industriel et d'entrepôts commerciaux,
- En zone UB1, les installations et constructions à usage d'équipement public.

c) Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après

- les installations classées à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en oeuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.
- les parcs de loisirs dont l'emprise est inférieure à 2 ha.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage agricole
- les caravanes isolées
- les terrains de caravanes
- les terrains de camping
- les dépôts de véhicules
- les affouillements et exhaussements des sols non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées
- les carrières

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone concerne les quartiers d'urbanisation récente, réalisés sous forme de lotissements de maisons individuelles et d'immeubles collectifs.

Le secteur UB1 est réservé aux constructions à usage d'Equipement public.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOL ADMISES-

I - Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.422.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir là où s'applique l'article L.430.1 (c,f,g) du Code de l'urbanisme.

II - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, d'équipements collectifs, de bureaux et de services, de stationnement de véhicules,
- Les lotissements à usage d'habitation,
- Les extensions de toutes les constructions existantes,
- Les constructions à usage de commerce et d'artisanat, industriel et d'entrepôts commerciaux,
- les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.
- En zone UB1, les installations et constructions à usage d'équipement public.

c) Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après

- les installations classées à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en oeuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.
- les parcs de loisirs dont l'emprise est inférieure à 2 ha.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage agricole
- les caravanes isolées
- les terrains de caravanes
- les terrains de camping
- les dépôts de véhicules
- les affouillements et exhaussements des sols non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées
- les carrières

▪ ZONE UZ

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UZ est la zone d'activités spécialisées réservée au service public ferroviaire dans le secteur urbain. Elle comprend l'ensemble du domaine public du Chemin de Fer et, notamment, les emprises des gares, y compris les emplacements concédés aux clients du Chemin de Fer, les grands chantiers et les plates formes des voies.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UZ 1 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

a) Rappels :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue à l'article R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

b) Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après

- les constructions nécessaires au développement et au fonctionnement du service public ferroviaire
- les constructions nécessaires aux activités industrielles et commerciales liées au rail

c) Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées, nécessaires au développement et au fonctionnement du service public ferroviaire, ou nécessaires aux activités industrielles et commerciales liées au rail, dans la mesure où elles sont compatible avec l'environnement.

ARTICLE UZ 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions de toute nature
- les lotissements
- les terrains de camping
- les terrains de caravanes
- les carrières

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UZ est la zone d'activités spécialisées réservée au service public ferroviaire dans le secteur urbain. Elle comprend l'ensemble du domaine public du Chemin de Fer et, notamment, les emprises des gares, y compris les emplacements concédés aux clients du Chemin de Fer, les grands chantiers et les plates formes des voies.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UZ 1 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

a) Rappels :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue à l'article R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

b) Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après

- les constructions nécessaires au développement et au fonctionnement du service public ferroviaire
- les constructions nécessaires aux activités industrielles et commerciales liées au rail

- les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.

c) Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées, nécessaires au développement et au fonctionnement du service public ferroviaire, ou nécessaires aux activités industrielles et commerciales liées au rail, dans la mesure où elles sont compatible avec l'environnement.

ARTICLE UZ 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions de toute nature
- les lotissements
- les terrains de camping
- les terrains de caravanes
- les carrières

3.2.2. Dispositions applicables aux zones naturelles

▪ ZONE NAB / NAB1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAB / NAB1 SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone NAB constitue une zone dont l'urbanisation peut être envisagée mais qui n'est pas équipée actuellement. Les propriétaires peuvent maintenir la destination agricole actuelle de ces terrains ou leur donner une vocation urbaine en aménageant la zone de façon concertée avec la commune.

Elle doit faire l'objet d'une protection rigoureuse tant qu'un aménagement d'ensemble cohérent n'est pas possible.

L'indexation des zones NAB ne correspond pas à l'ordre de priorité de l'urbanisation de celles-ci, mais à l'établissement d'un plan d'aménagement d'ensemble.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DES SOL

ARTICLE NAB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

a) Rappels :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R. 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

b) Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après

- les extensions de toutes les constructions existantes à la date de publication du P.O.S.

c) Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les constructions admises dans la zone UB à condition que :

- * les projets soient réalisés dans le cadre d'un schéma d'aménagement d'ensemble cohérent : en particulier si le projet ne concerne qu'une partie de la zone l'aménagement ultérieur doit rester possible.

- * les caractéristiques et modalités de financement des équipements soient définies en accord avec la commune :

a) participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol sous la forme :

... soit de la taxe locale d'équipement

NAB 2

- soit dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondants aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en oeuvre du programme d'aménagement (en application de l'article L 332-9 - cf annexe).

b) Participations à la réalisation d'équipements propres privés nécessaires à la viabilité, et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement (en application de l'article L 332-15 cf annexe).

c) Versement des participations générales (en application de l'article L 332-6-1 cf annexe).

Les opérations autorisées sont alors soumises au corps de règles de la zone UB sous réserve des dispositions spécifiques des articles NAB 3 à NAB 15.

2 - les équipements publics, les installations d'intérêt général et de loisir sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone.

ARTICLE NAB 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage agricole
- les caravanes isolées
- les terrains de caravanes
- les terrains de camping
- les dépôts de véhicules
- les affouillements et exhaussements des sols non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées
- les carrières

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAB / NAB1
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

NAB 2

CARACTERE DE LA ZONE

La zone NAB constitue une zone dont l'urbanisation peut être envisagée mais qui n'est pas équipée actuellement. Les propriétaires peuvent maintenir la destination agricole actuelle de ces terrains ou leur donner une vocation urbaine en aménageant la zone de façon concertée avec la commune.

Elle doit faire l'objet d'une protection rigoureuse tant qu'un aménagement d'ensemble cohérent n'est pas possible.

L'indexation des zones NAB ne correspond pas à l'ordre de priorité de l'urbanisation de celles-ci, mais à l'établissement d'un plan d'aménagement d'ensemble.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DES SOL

ARTICLE NAB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

a) Rappels :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R. 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

b) Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après

- les extensions de toutes les constructions existantes à la date de publication du P.O.S.

- les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.

c) Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les constructions admises dans la zone UB à condition que :

* les projets soient réalisés dans le cadre d'un schéma d'aménagement d'ensemble cohérent : en particulier si le projet ne concerne qu'une partie de la zone l'aménagement ultérieur doit rester possible.

* les caractéristiques et modalités de financement des équipements soient définies en accord avec la commune :

a) participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol sous la forme :

... soit de la taxe locale d'équipement

- soit dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondants aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en oeuvre du programme d'aménagement (en application de l'article L 332-9 - cf annexe).

b) Participations à la réalisation d'équipements propres privés nécessaires à la viabilité, et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement (en application de l'article L 332-15 cf annexe).

c) Versement des participations générales (en application de l'article L 332-6-1 cf annexe).

Les opérations autorisées sont alors soumises au corps de règles de la zone UB sous réserve des dispositions spécifiques des articles NAB 3 à NAB 15.

2 - les équipements publics, les installations d'intérêt général et de loisir sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone.

ARTICLE NAB 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage agricole
- les caravanes isolées
- les terrains de caravanes
- les terrains de camping
- les dépôts de véhicules
- les affouillements et exhaussements des sols non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées
- les carrières

▪ **ZONE NAY**

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAY
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone NAY constitue une zone dont l'utilisation peut être envisagée pour des activités artisanales et industrielles mais qui n'est pas équipée actuellement

Elle doit faire l'objet d'une protection rigoureuse tant qu'un aménagement d'ensemble cohérent n'est pas possible.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

I Rappels

- 1- l'édification des clôtures est soumise à déclaration
- 2- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R. 442.1 et suivants du code de l'urbanisme
- 3- les démolitions sont soumises au permis de démolir là où s'applique l'article L. 430.1 (c, f, g) du code de l'urbanisme

II Ne sont admises que les occupations et utilisations ci-après :

- 1- les constructions, reconstructions après sinistre et les aménagements de toutes les constructions et activités existantes.
- 2- les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt général, telles que notamment :
 - . les constructions et installations nécessaires au traitement des déchets et ordures ménagères.
 - . les constructions et installations liées à la valorisation des déchets
- 3- les installations classées (sauf les décharges)
- 4- les outillages et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt général, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

III - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1 - Les constructions et utilisations du sol admises dans la zone UY à condition :

* qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble approuvée par le conseil municipal.

* que les caractéristiques et modalités de financement des équipements publics soient définies en accord avec la commune :

a) Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol sous la forme :

- soit de la taxe locale d'équipement
- soit dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondants aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en oeuvre du programme d'aménagement (en application de l'article L 332-9 - cf annexe).

b) Participations à la réalisation d'équipements propres privés nécessaires à la viabilité, et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement (en application de l'article L 332-15 cf annexe).

c) Versement des participations générales (en application de l'article L 332-6-1 cf annexe).

Si le projet ne concerne pas l'aménagement de l'ensemble de la zone il ne devra pas en compromettre l'occupation ultérieure, en particulier les modalités d'organisation de la zone doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les opérations autorisées sont alors soumises au corps de règles de la zone UY sous réserve des dispositions spécifiques des articles NAY 3 à NAY 15.

2 - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ainsi qu'à l'aménagement de la parcelle.

ARTICLE NAY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I - Rappel

Sans objet.

II - Interdictions

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NAY 1.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAY
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone NAY constitue une zone dont l'utilisation peut être envisagée pour des activités artisanales et industrielles mais qui n'est pas équipée actuellement

Elle doit faire l'objet d'une protection rigoureuse tant qu'un aménagement d'ensemble cohérent n'est pas possible.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

I Rappels

- 1- l'édification des clôtures est soumise à déclaration
- 2- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R. 442.1 et suivants du code de l'urbanisme
- 3- les démolitions sont soumises au permis de démolir là où s'applique l'article L. 430.1 (c, f, g) du code de l'urbanisme

II Ne sont admises que les occupations et utilisations ci-après :

- 1- les constructions, reconstructions après sinistre et les aménagements de toutes les constructions et activités existantes.
- 2- les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt général, telles que notamment :
 - . les constructions et installations nécessaires au traitement des déchets et ordures ménagères.
 - . les constructions et installations liées à la valorisation des déchets
 - les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.
- 3- les installations classées (sauf les décharges)
- 4- les outillages et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt général, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

III - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1 - Les constructions et utilisations du sol admises dans la zone UY à condition :

* qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble approuvée par le conseil municipal.

* que les caractéristiques et modalités de financement des équipements publics soient définies en accord avec la commune :

a) Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol sous la forme :

- soit de la taxe locale d'équipement
- soit dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondants aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en oeuvre du programme d'aménagement (en application de l'article L 332-9 - cf annexe).

b) Participations à la réalisation d'équipements propres privés nécessaires à la viabilité, et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement (en application de l'article L 332-15 cf annexe).

c) Versement des participations générales (en application de l'article L 332-6-1 cf annexe).

Si le projet ne concerne pas l'aménagement de l'ensemble de la zone il ne devra pas compromettre l'occupation ultérieure, en particulier les modalités d'organisation de la zone doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les opérations autorisées sont alors soumises au corps de règles de la zone UY sous réserve des dispositions spécifiques des articles NAY 3 à NAY 15.

2 - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ainsi qu'à l'aménagement de la parcelle.

ARTICLE NAY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I - Rappel

Sans objet.

II - Interdictions

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NAY 1.

▪ **ZONE NC**

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone comprend les terrains non équipés à réserver par le Plan d'Occupation des Sols pour l'exploitation agricole et l'élevage, et l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol en général.

L'aménagement et l'extension des constructions non agricoles existantes y sont possibles.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I – Rappels

- 1 - L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- 2 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

II – Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1 - Les constructions, reconstructions après sinistre et les aménagements de toutes les constructions et activités existantes.
- 2 - Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt général.
- 3 - Les outillages et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt général, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

III – Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- 1 - L'aménagement et l'extension (accolés ou non) des constructions, activités et établissements existants ou autorisés sous réserve :
 - que cette opération se réalise sur la parcelle support de la construction principale, ou sur celle immédiatement voisine (si la superficie de la parcelle support de la construction principale existante est insuffisante) et à proximité de la construction principale,
 - qu'il n'y ait pas de changement d'affectation,
 - que l'immeuble soit en bon état,
 - qu'il soit préalablement doté des équipements publics de desserte en voirie, eau, électricité de caractéristiques suffisantes,
 - qu'il ne soit pas susceptible de gêner l'extension ou l'aménagement d'une exploitation agricole voisine existante.
- 2 - Les constructions à usage d'habitation (logements de fonction situés à proximité du siège d'exploitation) et d'activité directement liées et nécessaires :
 - . aux activités agricoles, horticoles,
 - . à la transformation du bois (activités économiques non polluantes liées à l'exploitation du bois).
- 3 - Les constructions liées aux activités préalablement autorisées dans la zone.
- 4 - Les abris de pêche situés à proximité d'un étang dans la limite de 1 par étang, avec une surface hors oeuvre brute maximum de 20 m² sans possibilité d'extension. L'abri doit être constitué d'une porte, d'une fenêtre, et ne pas comporter de cheminée.
- 5 - Les buchers, remises, annexes ou dépendances à condition que le terrain sur lequel ils sont implantés fasse partie du reliquat d'un îlot de propriété bâti situé partiellement en zone urbaine.
- 6 - Les locaux professionnels et installations classées nécessaires aux activités agricoles et sylvicoles doivent être implantés à une distance minimum de 100 m des limites des zones urbaines et des habitations existantes ou autorisées appartenant à des tiers.
 - L'extension des exploitations existantes pourra se faire conformément au règlement sanitaire départemental.
- 7 - Les affouillements et exhaussements de sol (nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées).
- 8 - Les constructions d'abri pour le bétail.
- 9 - Les carrières.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

I - Rappel

Sans objet.

II - Interdictions

Les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article NC 1 sont interdites et notamment :

- 1 - Les constructions à usage
 - d'habitation
 - hôtelier
 - d'équipement collectif
 - de commerce et d'artisanat
 - de bureaux et de services
 - industriel
 - d'entrepôts commerciaux
 - de stationnement
 - d'abris de jardins
 - de piscine.
- 2 - Les lotissements :
 - à usage d'habitation
 - à usage d'activités.
- 3 - Les installations classées.
- 4 - Les caravanes isolées.
- 5 - Les terrains de caravanage.
- 6 - Les terrains de camping.
- 7 - Dans la catégorie des installations et travaux divers :
 - . les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouverts au public
 - . les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC
SITUATION FUTURE - APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone comprend les terrains non équipés à réserver par le Plan d'Occupation des Sols pour l'exploitation agricole et l'élevage, et l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol en général.

L'aménagement et l'extension des constructions non agricoles existantes y sont possibles.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I - Rappels

- 1 - L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- 2 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

II - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1 - Les constructions, reconstructions après sinistre et les aménagements de toutes les constructions et activités existantes.
- 2 - Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt général.
- 3 - Les outillages et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt général, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.
- 4 - Les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.

III - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- 1 - L'aménagement et l'extension (accolés ou non) des constructions, activités et établissements existants ou autorisés sous réserve :
 - que cette opération se réalise sur la parcelle support de la construction principale, ou sur celle immédiatement voisine (si la superficie de la parcelle support de la construction principale existante est insuffisante) et à proximité de la construction principale,
 - qu'il n'y ait pas de changement d'affectation,
 - que l'immeuble soit en bon état,
 - qu'il soit préalablement doté des équipements publics de desserte en voirie, eau, électricité de caractéristiques suffisantes,
 - qu'il ne soit pas susceptible de gêner l'extension ou l'aménagement d'une exploitation agricole voisine existante.
- 2 - Les constructions à usage d'habitation (logements de fonction situés à proximité du siège d'exploitation) et d'activité directement liées et nécessaires :
 - . aux activités agricoles, horticoles,
 - . à la transformation du bois (activités économiques non polluantes liées à l'exploitation du bois).
- 3 - Les constructions liées aux activités préalablement autorisées dans la zone.
- 4 - Les abris de pêche situés à proximité d'un étang dans la limite de 1 par étang, avec une surface hors oeuvre brute maximum de 20 m² sans possibilité d'extension. L'abri doit être constitué d'une porte, d'une fenêtre, et ne pas comporter de cheminée.
- 5 - Les buchers, remises, annexes ou dépendances à condition que le terrain sur lequel ils sont implantés fasse partie du reliquat d'un îlot de propriété bâti situé partiellement en zone urbaine.
- 6 - Les locaux professionnels et installations classées nécessaires aux activités agricoles et sylvicoles doivent être implantés à une distance minimum de 100 m des limites des zones urbaines et des habitations existantes ou autorisées appartenant à des tiers.
 - L'extension des exploitations existantes pourra se faire conformément au règlement sanitaire départemental.
- 7 - Les affouillements et exhaussements de sol (nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées).
- 8 - Les constructions d'abri pour le bétail.
- 9 - Les carrières.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

I - Rappel

Sans objet.

II - Interdictions

Les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article NC 1 sont interdites et notamment :

- 1 - Les constructions à usage
 - d'habitation
 - hôtelier
 - d'équipement collectif
 - de commerce et d'artisanat
 - de bureaux et de services
 - industriel
 - d'entrepôts commerciaux
 - de stationnement
 - d'abris de jardins
 - de piscine.
- 2 - Les lotissements :
 - à usage d'habitation
 - à usage d'activités.
- 3 - Les installations classées.
- 4 - Les caravanes isolées.
- 5 - Les terrains de caravanage.
- 6 - Les terrains de camping.
- 7 - Dans la catégorie des installations et travaux divers :
 - . les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouverts au public
 - . les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules.

▪ **ZONE ND**

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison de la qualité du paysage et des sites ou de risques naturels.

Le secteur ND1 représente des espaces réservés aux équipements de loisirs.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

a) Rappels :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.

b) Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après

- les extensions de toutes les constructions existantes.
- les parcs de loisirs
- les terrains de caravanes dans le secteur ND1
- les terrains de camping dans le secteur ND1
- les constructions à usage hôtelier dans le secteur ND1

c) Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après

- Les constructions, reconstructions après sinistre et les aménagements de toutes les constructions et activités existantes.
- les équipements liés au tourisme
- les équipements publics, les installations d'intérêt général et de loisirs sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone et qu'ils n'entraînent aucun frais pour la commune.
- Les outillages et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt général, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage d'habitation, industriel, de bureaux et de service de commerce et d'artisanat, d'entrepôts commerciaux;
- les constructions à usage agricole
- les lotissements
- les installations classées
- les affouillements et exhaussements des sols non liés à des travaux de construction
- les carrières.
- les dépôts de véhicules
- les caravanes isolées

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison de la qualité du paysage et des sites ou de risques naturels.

Le secteur ND1 représente des espaces réservés aux équipements de loisirs.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

a) Rappels :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.

b) Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après

- les extensions de toutes les constructions existantes.
- les parcs de loisirs
- les terrains de caravanes dans le secteur ND1
- les terrains de camping dans le secteur ND1
- les constructions à usage hôtelier dans le secteur ND1
- les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.

c) Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après

- Les constructions, reconstructions après sinistre et les aménagements de toutes les constructions et activités existantes.
- les équipements liés au tourisme
- les équipements publics, les installations d'intérêt général et de loisirs sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone et qu'ils n'entraînent aucun frais pour la commune.
- Les outillages et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt général, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage d'habitation, industriel, de bureaux et de service de commerce et d'artisanat, d'entrepôts commerciaux;
- les constructions à usage agricole
- les lotissements
- les installations classées
- les affouillements et exhaussements des sols non liés à des travaux de construction
- les carrières.
- les dépôts de véhicules
- les caravanes isolées

3.2.3. Dispositions particulières

▪ IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

En bordure des voies ci-après, les constructions doivent être implantées compte-tenu d'un recul par rapport à l'axe défini comme suit :

Route Nationale 19

- *Entrée Est de PORT-SUR-SAONE*

Zones NC et ND : 75 mètres

Zone NAX : 15 mètres (étude entrées des villes L. 111-1-4)

- *Entrée Ouest de PORT-SUR-SAONE*

Zones NC et ND : 75 mètres

Zone NAB 3 et NAB jusqu'à l'intersection avec les chemins ruraux du « Bois de la Dame » et « Cornot » : 75 mètres

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

En bordure des voies ci-après, les constructions doivent être implantées compte-tenu d'un recul par rapport à l'axe défini comme suit :

Ancienne Route Nationale 19

- *Entrée Est de PORT-SUR-SAONE*

Zones NC et ND : 75 mètres

Zone NAX : 15 mètres (étude entrées des villes L. 111-1-4)

- *Entrée Ouest de PORT-SUR-SAONE*

Zones NC et ND : 75 mètres

Zone NAB 3 et NAB jusqu'à l'intersection avec les chemins ruraux du « Bois de la Dame » et « Cornot » : 75 mètres

Route Nationale 19 (déviation)

En-dehors des espaces urbanisés des communes : 100 mètres

En application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme, cette disposition ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

▪ **LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

Emplacements réservés au bénéfice du département

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé
1	Aménagement du carrefour RD 56 et RN 19
2	Aménagement du carrefour RD 20 et RN 19
3	Aménagement du carrefour RD 6 et RN 19
4	Elargissement de la RD 100

Emplacements réservés au bénéfice de la commune

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé
5	Réserve pour emplacement de la station d'épuration
6	Aménagement d'un carrefour giratoire en entrée de ville Ouest

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

Le projet de déviation de Port-sur-Saône touche l'emplacement réservé n°6 « Aménagement d'un carrefour giratoire en entrée de ville Ouest » au bénéfice de la commune, dont la délimitation n'apparaît pas compatible avec le projet. Cet emplacement réservé est supprimé.

La liste des emplacements réservés est complétée par l'inscription de l'opération, objet de ce dossier.

Emplacements réservés au bénéfice du département

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé
1	Aménagement du carrefour RD 56 et RN 19
2	Aménagement du carrefour RD 20 et RN 19
3	Aménagement du carrefour RD 6 et RN 19
4	Elargissement de la RD 100

Emplacement réservé au bénéfice de la commune

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé
5	Réserve pour emplacement de la station d'épuration

Emplacement réservé au bénéfice de l'Etat

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé	Surface approximative
6	Déviation de Port-sur-Saône	171 ha

3.3. Le document graphique du zonage

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- le document graphique actuel,
- le document graphique du zonage futur, en tenant compte du projet : **inscription du projet en emplacement réservé, modification des espaces boisés classés.**

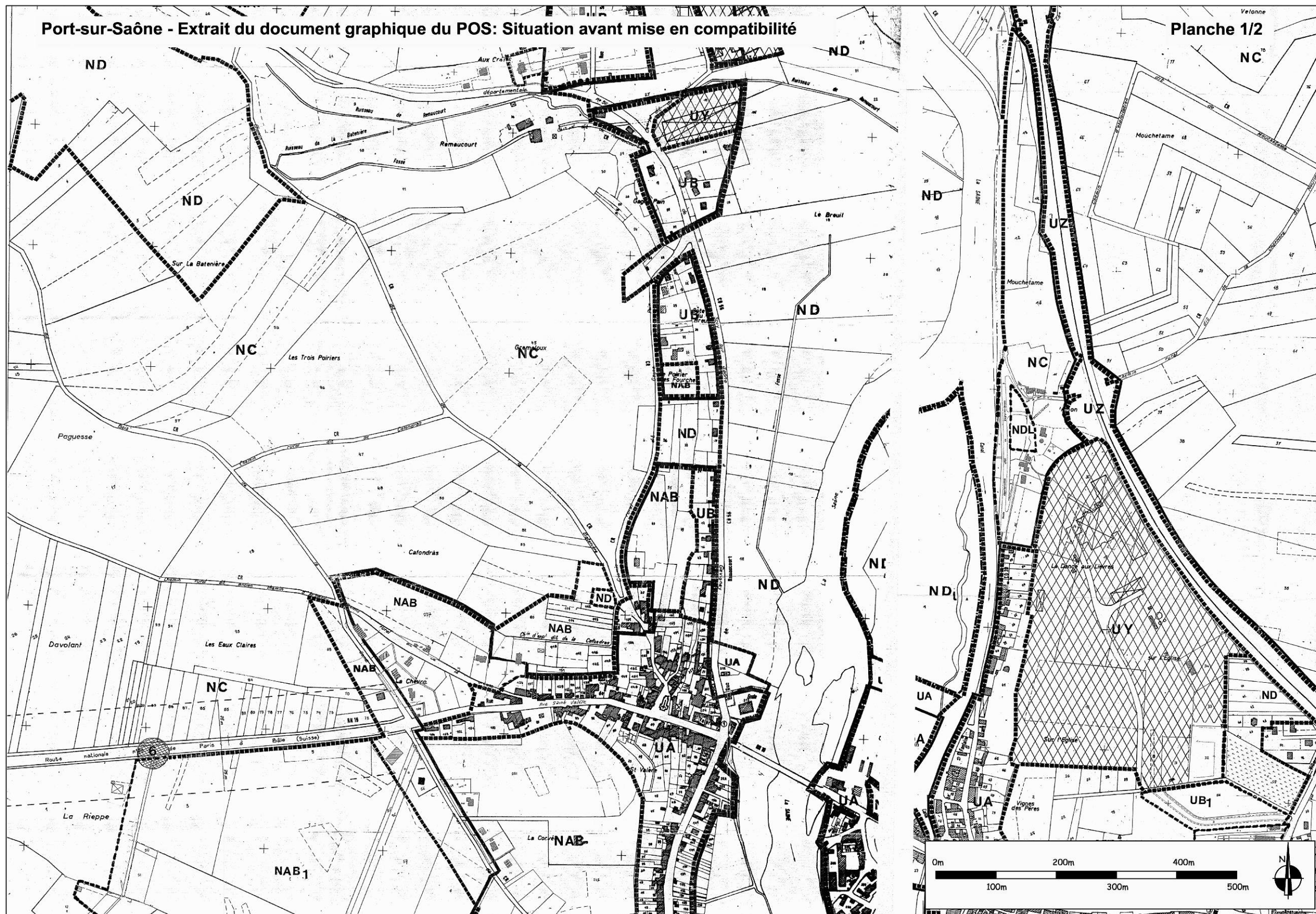
Les fonds de plan utilisés sont extraits des plans du POS en vigueur.

En situation actuelle (avant mise en compatibilité), la surface totale d'espace boisé classé au POS de Port-sur-Saône est d'environ 105 ha.

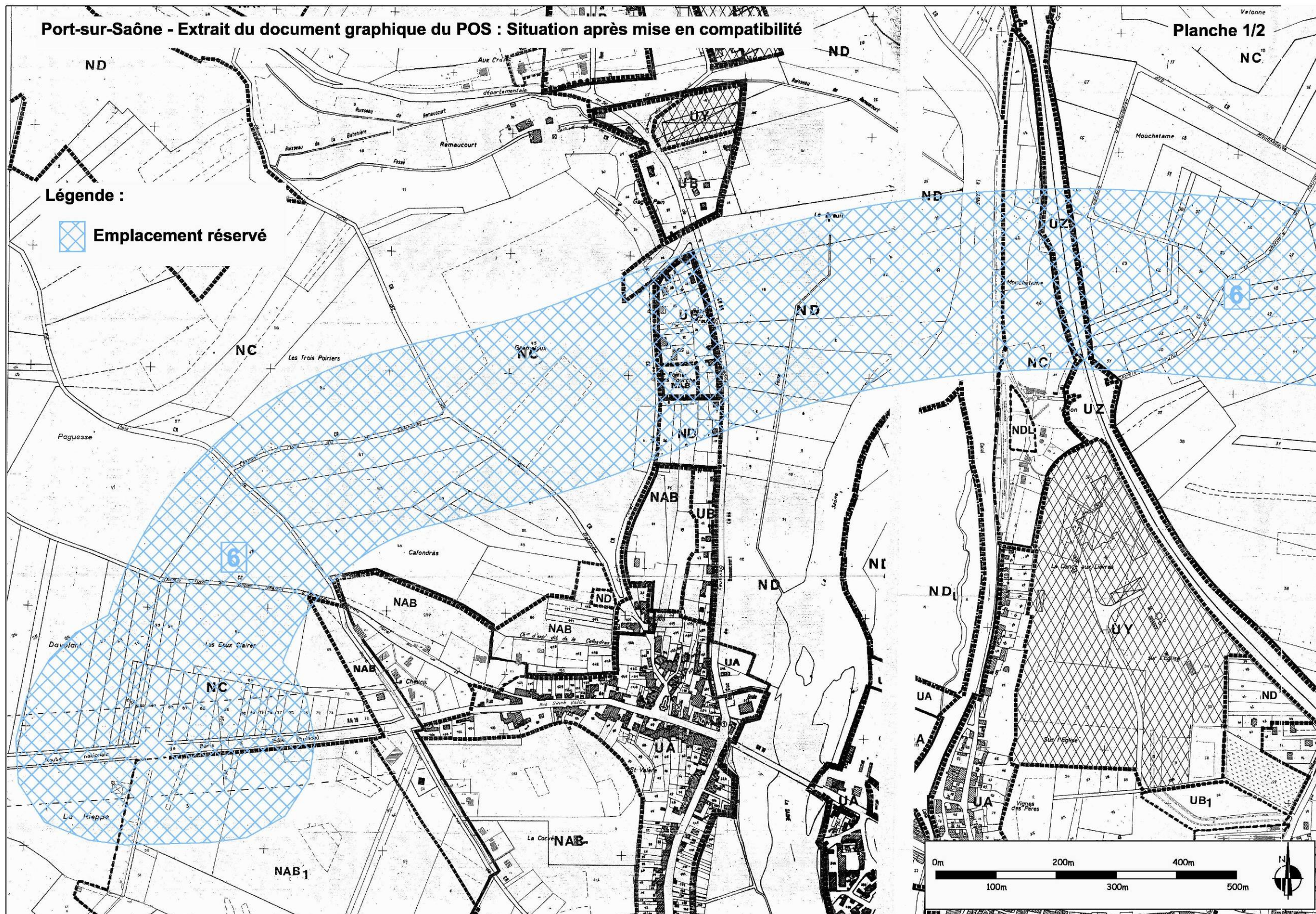
La surface d'espace boisé classé déclassée dans le cadre du projet de déviation de la RN 19 s'élève à 13,3 ha.

Après mise en compatibilité, la surface totale d'espace boisé classé au POS de Port-sur-Saône sera d'environ 91,7 ha.

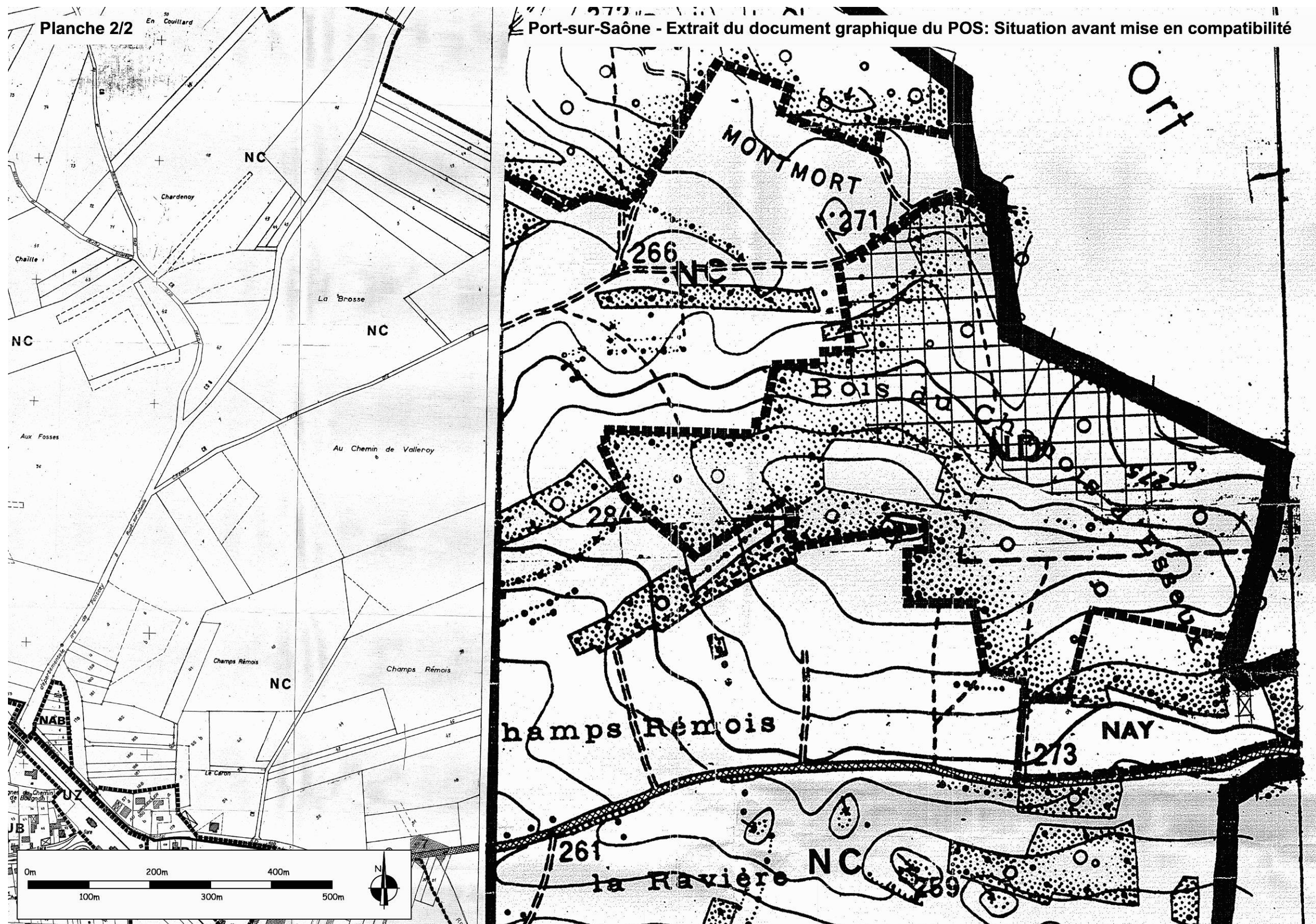
▪ **EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU POS DE PORT-SUR-SAONE (1/2) – SITUATION ACTUELLE (AVANT MISE EN COMPATIBILITE)**



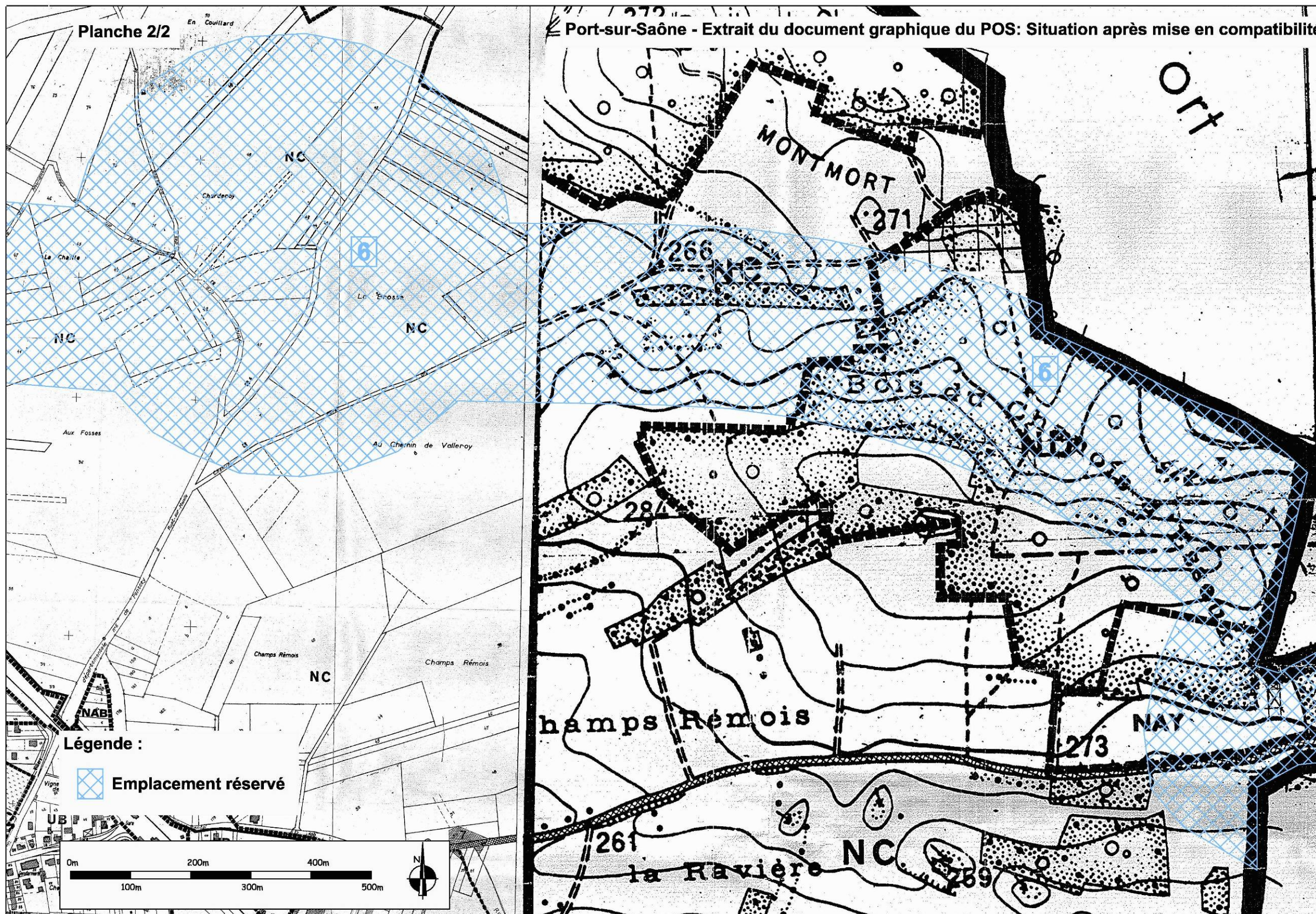
▪ **EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU POS DE PORT-SUR-SAONE (1/2) – SITUATION FUTURE (APRES MISE EN COMPATIBILITE)**



EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU POS DE PORT-SUR-SAONE (2/2) - SITUATION ACTUELLE (AVANT MISE EN COMPATIBILITE)



▪ **EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU POS DE PORT-SUR-SAONE (2/2) – SITUATION FUTURE (APRES MISE EN COMPATIBILITE)**



RN 19 - DEVIATION DE PORT-SUR-SAONE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de la déviation de Port-sur-Saône,
- au classement en route express de la déviation de Port-sur-Saône,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Volume 4 : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES POS

Commune de Villers-sur-Port

Novembre 2011

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	2
2. NOTICE DE PRESENTATION.....	2
2.1. La procédure de mise en compatibilité – cadre législatif et réglementaire.....	2
2.2. Le projet de déviation de Port-sur-Saône	2
2.2.1. Présentation générale du projet.....	2
2.2.2. Présentation détaillée du projet au droit de la commune de Villers-sur-Port	2
2.3. Les incidences de l’opération sur le POS de Villers-sur-Port.....	4
2.3.1. Le document d’urbanisme de Villers-sur-Port en vigueur	4
2.3.2. Incidences de l’opération sur le POS.....	4
2.4. Pièces du POS sur lesquelles porte la mise en compatibilité	4
2.4.1. Le rapport de présentation.....	4
2.4.2. Le règlement.....	4
2.4.3. Le document graphique du zonage	4
3. PIECES DU POS EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS PROPOSEES.....	5
3.1. Le rapport de présentation.....	5
3.2. Le règlement.....	5
3.2.1. Dispositions applicables aux zones naturelles.....	6
3.2.2. Dispositions particulières	9
3.3. Le document graphique du zonage	9

1. PREAMBULE

Le présent dossier de mise en compatibilité du POS est établi dans le cadre du projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN 19.

Ce projet, réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage Etat – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté, fait par ailleurs l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, en vue des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

Le plan d'occupation des sols (POS) opposable de la commune de Villers-sur-Port ne prévoit pas la réalisation du projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN 19. Il doit donc être mis en compatibilité conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme.

2. NOTICE DE PRESENTATION

2.1. La procédure de mise en compatibilité – cadre législatif et réglementaire

La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Villers-sur-Port est réalisée dans le cadre des dispositions prévues par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du Code de l'urbanisme. Elle est appliquée, car l'incompatibilité de l'opération avec le POS opposable de Villers-sur-Port a été constatée.

Il s'agit d'une procédure conduite par l'Etat, contrairement aux procédures de modification ou de révision prévues à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme, conduites à l'initiative et sous la responsabilité des collectivités locales.

▪ Article L. 123-16 du Code de l'urbanisme

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un POS ne peut intervenir que si, conformément à l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme :

- l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS qui en est la conséquence ;
- l'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet de l'opération ne sont alors pris que lorsque les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint et après avis du Conseil Municipal.

Ainsi l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols. Après examen des modifications induites au POS de la commune de Villers-sur-Port, l'acte déclaratif d'utilité publique du projet sera réputé valoir approbation des modifications portées.

▪ Article R. 123-23 du Code de l'Urbanisme

Les modalités de mise en compatibilité, définies à l'article R. 123-23 du Code de l'urbanisme, sont les suivantes :

- Le Préfet informe de la nature de l'opération et de ses implications sur le plan d'occupation des sols, le Maire, ainsi que les Présidents du Conseil régional, du Conseil général et des organismes consulaires, - le Préfet réunit, pour examiner le projet de mise en compatibilité du POS, les personnes sus-citées ainsi que les représentants de l'Etat intéressés, dans le cadre d'un examen conjoint, qui a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.
- Simultanément, le Préfet ouvre par arrêté l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS. Cette enquête s'ouvre et s'exécute conformément aux dispositions des articles R. 11-14-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le présent dossier, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête, ainsi que le procès-verbal de la réunion ayant pour objet l'examen conjoint, sont soumis pour avis par le Préfet au Conseil Municipal. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.
- Le Ministre chargé de l'Urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du POS, lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du Préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du POS de Villers-sur-Port figurera en complément du dossier de POS en vigueur et ne sera opposable aux tiers, qu'après publication de l'arrêté ministériel déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN 19.

2.2. Le projet de déviation de Port-sur-Saône

2.2.1. Présentation générale du projet

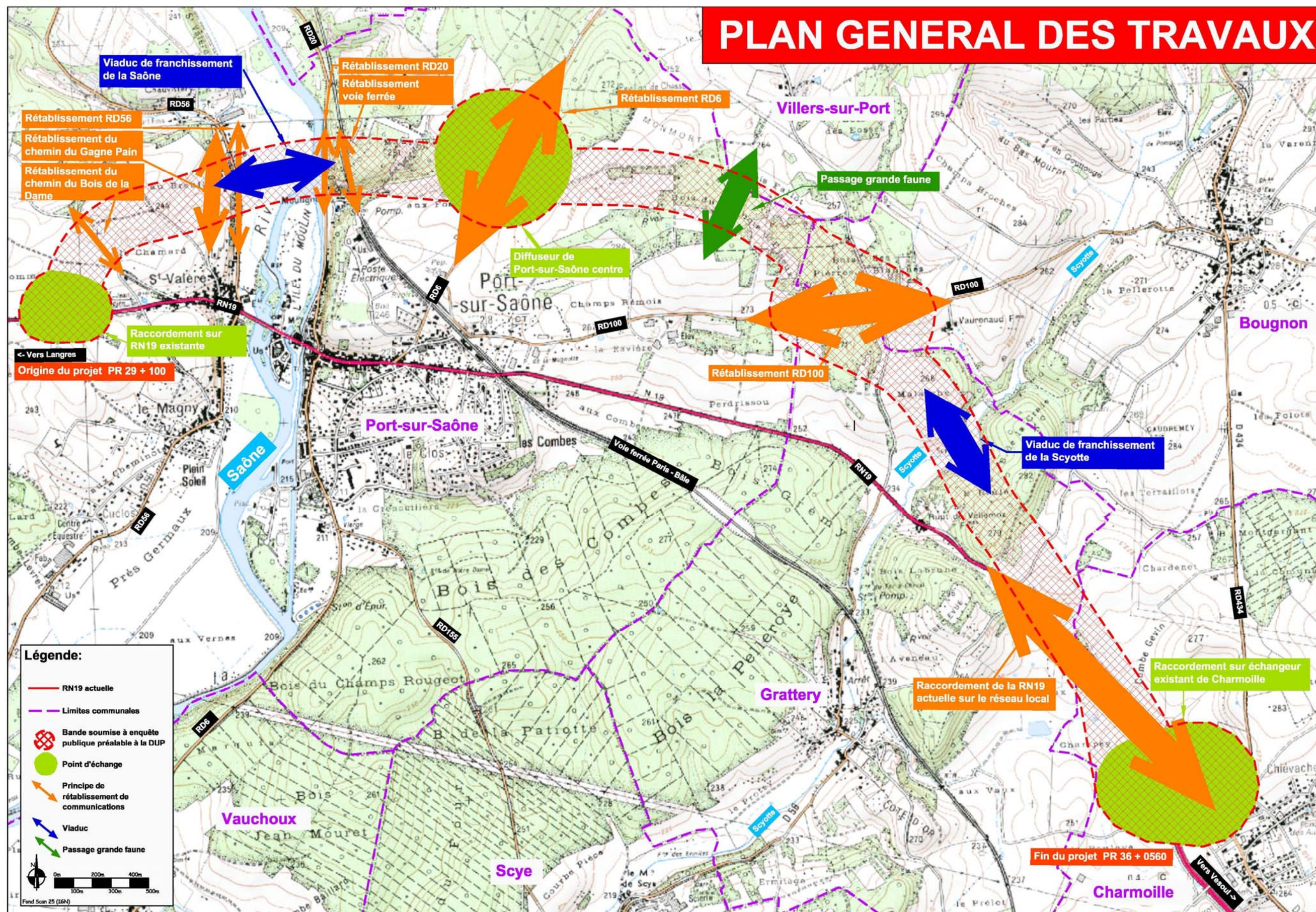
Le projet consiste en l'aménagement à 2x2 voies de la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, sur environ 7 km, entre l'Ouest de la commune de Port-sur-Saône, au Nord du lieu-dit « La Rieppe » et le diffuseur de Charmoille existant, à l'Est.

La déviation, réalisée en tracé neuf, comportera deux chaussées séparées par un terre-plein central, chaque chaussée comportant deux voies.

La bande soumise à enquête publique de ce projet, traverse d'Ouest en Est les communes de Port-sur-Saône, Villers-sur-Port, Bougnon, Grattery et Charmoille.

2.2.2. Présentation détaillée du projet au droit de la commune de Villers-sur-Port

La bande soumise à enquête publique s'inscrit de manière très limitée en partie Sud de la commune de Villers-sur-Port, au Nord du bois du Chanois d'Esseux.



2.3. Les incidences de l'opération sur le POS de Villers-sur-Port

2.3.1. Le document d'urbanisme de Villers-sur-Port en vigueur

La commune de Villers-sur-Port dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 6 septembre 1991. Celui-ci a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 27 décembre 2005.

2.3.2. Incidences de l'opération sur le POS

La bande DUP du projet de déviation de Port-sur-Saône s'inscrit au sein de la zone NC.

La **zone NC** comprend les terrains non équipés à réserver par le plan d'occupation des sols pour l'exploitation agricole et l'élevage.

Les constructions et installations liées à la réalisation des équipements publics sont admises, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol, qui y sont liées.

Le POS opposable n'est pas compatible dans ses dispositions actuelles avec le projet de déviation de Port-sur-Saône. Il convient de le mettre en compatibilité, afin de prendre en considération le projet.

2.4. Pièces du POS sur lesquelles porte la mise en compatibilité

La mise en compatibilité porte sur les pièces suivantes :

2.4.1. Le rapport de présentation

La surface totale des emplacements réservés de la commune (chapitre VI du rapport de présentation - « Superficie des zones du plan d'occupation des sols ») est modifié, en intégrant l'emplacement réservé pour la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône au bénéfice de l'Etat.

2.4.2. Le règlement

Afin de rendre le règlement compatible avec la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône, les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure, seront admis en zone NC.

La liste des emplacements réservés est complétée par l'inscription du projet, objet de ce dossier.

2.4.3. Le document graphique du zonage

La bande déclarée d'utilité publique est reportée sur le plan de zonage du POS. Elle est inscrite en emplacement réservé au bénéfice de l'Etat pour la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône.

3. PIECES DU POS EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS PROPOSEES

3.1. Le rapport de présentation

La surface totale des emplacements réservés de la commune (chapitre VI du rapport de présentation - « Superficie des zones du plan d'occupation des sols ») est modifié, en intégrant l'emplacement réservé pour la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône au bénéfice de l'Etat.

EMPLACEMENTS RESERVES
SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

Les emplacements réservés représentent environ 220 m².

EMPLACEMENTS RESERVES
SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

Les emplacements réservés représentent environ 0,79 ha.

3.2. Le règlement

▪ **Modification des dispositions applicables à la zone NC**

Outre les dispositions actuelles du règlement de la zone NC, concernée par la bande DUP du projet de déviation de Port-sur-Saône, les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, les ouvrages, affouillements et exhaussements du sol liés à la réalisation de l'infrastructure, seront admis dans ce secteur après mise en compatibilité.

A cet effet, le présent dossier fait figurer :

- le règlement actuel de la zone NC,
- le règlement futur de la zone NC, en tenant compte du projet.

▪ **Modification des dispositions particulières**

La liste des emplacements réservés est complétée par l'inscription du projet, objet de ce dossier.

Des dispositions particulières concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies sont introduites, afin de tenir compte du statut de route express de la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19.

3.2.1. Dispositions applicables aux zones naturelles

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC SITUATION ACTUELLE - AVANT MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone comprend les terrains non équipés à réserver par le plan d'occupation des sols pour l'exploitation agricole et l'élevage. La sécurité des exploitants est garantie.

L'aménagement et l'extension des constructions non agricoles existantes y sont possibles.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I - Rappels :

- 1 - L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- 2 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

II - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1 - Les constructions et installations liées à la réalisation des équipements publics.

III - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- 1 - L'aménagement et l'extension (accolées ou non) des constructions, activités et établissements existants ou autorisés sous réserve :
 - que cette opération se réalise sur la parcelle support de la construction principale ou sur celle immédiatement voisine (si la superficie de la parcelle support de la construction principale existante est insuffisante) et à proximité de la construction principale.
 - que l'immeuble soit en bon état,
 - qu'il soit préalablement doté des équipements publics de desserte en voirie, eau, électricité de caractéristiques suffisantes,
 - qu'il ne soit pas susceptible de gêner l'extension ou l'aménagement d'une exploitation agricole voisine existante.
- 2 - Les constructions à usage d'habitation (logements de fonction situés à proximité du siège d'exploitation) et d'activité directement liées et nécessaires :
 - . aux activités agricoles, horticoles,
 - . à la transformation du bois (activités économiques non polluantes liées à l'exploitation du bois).
- 3 - Les constructions liées aux activités préalablement autorisées dans la zone.
- 4 - Les bûchers, remises, annexes ou dépendances à condition que le terrain sur lequel ils sont implantés fasse partie du reliquat d'un îlot de propriété bâti situé partiellement en zone urbaine.
- 5 - Les locaux professionnels et installations classées nécessaires aux activités agricoles, horticoles et apicoles doivent être implantés à une distance minimum de 100 m des limites des zones urbaines et des habitations existantes ou autorisées appartenant à des tiers.
 - L'extension des exploitations existantes pourra se faire conformément au règlement sanitaire départemental.
- 6 - Les affouillements et exhaussements de sol (nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées).
- 7 - Les gîtes ruraux, les relais équestres dans le cadre de la réutilisation de bâtiment existant.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I - RAPPEL

Sans objet.

II - INTERDICTIONS

Les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article NC 1 sont interdites et notamment :

1 - Les constructions à usage :

- d'habitation
- hôtelier
- d'équipement collectif
- de commerce et d'artisanat
- de bureaux et de services
- industriel
- d'entrepôts commerciaux
- de stationnement
- d'abris de jardins
- de piscine.

2 - Les opérations d'ensemble :

- à usage d'habitation
- à usage d'activités.

3 - Les installations classées.

4 - Les caravanes isolées.

5 - Les terrains de caravanage.

6 - Les terrains de camping.

7 - Dans la catégorie des installations et travaux divers :

- . les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouverts au public
- . les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules.

8 - Les carrières.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC
SITUATION FUTURE - APRES MISE EN COMPATIBILITE

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone comprend les terrains non équipés à réserver par le plan d'occupation des sols pour l'exploitation agricole et l'élevage. La sécurité des exploitants est garantie.

L'aménagement et l'extension des constructions non agricoles existantes y sont possibles.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I - Rappels :

- 1 - L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- 2 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

II - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1 - Les constructions et installations liées à la réalisation des équipements publics.

2 - Les équipements d'infrastructures routières liés à la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19, ainsi que les ouvrages, constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'infrastructure.

III - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- 1 - L'aménagement et l'extension (accolées ou non) des constructions, activités et établissements existants ou autorisés sous réserve :
 - que cette opération se réalise sur la parcelle support de la construction principale ou sur celle immédiatement voisine (si la superficie de la parcelle support de la construction principale existante est insuffisante) et à proximité de la construction principale.
 - que l'immeuble soit en bon état,
 - qu'il soit préalablement doté des équipements publics de desserte en voirie, eau, électricité de caractéristiques suffisantes,
 - qu'il ne soit pas susceptible de gêner l'extension ou l'aménagement d'une exploitation agricole voisine existante.
- 2 - Les constructions à usage d'habitation (logements de fonction situés à proximité du siège d'exploitation) et d'activité directement liées et nécessaires :
 - . aux activités agricoles, horticoles,
 - . à la transformation du bois (activités économiques non polluantes liées à l'exploitation du bois).
- 3 - Les constructions liées aux activités préalablement autorisées dans la zone.
- 4 - Les bûchers, remises, annexes ou dépendances à condition que le terrain sur lequel ils sont implantés fasse partie du reliquat d'un îlot de propriété bâti situé partiellement en zone urbaine.
- 5 - Les locaux professionnels et installations classées nécessaires aux activités agricoles, horticoles et apicoles doivent être implantés à une distance minimum de 100 m des limites des zones urbaines et des habitations existantes ou autorisées appartenant à des tiers.
 - L'extension des exploitations existantes pourra se faire conformément au règlement sanitaire départemental.
- 6 - Les affouillements et exhaussements de sol (nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées).
- 7 - Les gîtes ruraux, les relais équestres dans le cadre de la réutilisation de bâtiment existant.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I - RAPPEL

Sans objet.

II - INTERDICTIONS

Les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article NC 1 sont interdites et notamment :

1 - Les constructions à usage :

- d'habitation
- hôtelier
- d'équipement collectif
- de commerce et d'artisanat
- de bureaux et de services
- industriel
- d'entrepôts commerciaux
- de stationnement
- d'abris de jardins
- de piscine.

2 - Les opérations d'ensemble :

- à usage d'habitation
- à usage d'activités.

3 - Les installations classées.

4 - Les caravanes isolées.

5 - Les terrains de caravanage.

6 - Les terrains de camping.

7 - Dans la catégorie des installations et travaux divers :

- . les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouverts au public
- . les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules.

8 - Les carrières.

3.2.2. Dispositions particulières

▪ LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

Emplacement réservé au bénéfice de :

1 – la commune de Villers-sur-Port

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé	Surface approximative
1.1.	Elargissement de voie	220 m ²

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

La liste des emplacements réservés est complétée par l'inscription de l'opération, objet de ce dossier.

Emplacement réservé au bénéfice de :

1 – la commune de Villers-sur-Port

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé	Surface approximative
1.1.	Elargissement de voie	220 m ²

2 – l'Etat

N° d'emplacement réservé	Désignation de l'emplacement réservé	Surface approximative
2.1.	Déviations de Port-sur-Saône	0,77 ha

▪ IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES SITUATION ACTUELLE – AVANT MISE EN COMPATIBILITE

Néant.

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES SITUATION FUTURE – APRES MISE EN COMPATIBILITE

En bordure des voies ci-après, les constructions doivent être implantées compte-tenu d'un recul par rapport à l'axe défini comme suit :

Route Nationale 19 (déviations)

En-dehors des espaces urbanisés des communes : 100 mètres

En application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme, cette disposition ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

3.3. Le document graphique du zonage

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- le document graphique actuel,
- le document graphique du zonage futur, en tenant compte du projet : **inscription du projet en emplacement réservé.**

Les fonds de plan utilisés sont extraits des plans du POS en vigueur.

